

## Avis de consultation

**Projet de Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, d'Annexe 11-101A1, Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101, et d'Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale**

**Modifications corrélatives de l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien, de l'Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus, du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme**

**Le 27 mai 2005**

Le présent avis expose un ensemble de textes réglementaires visant à simplifier la réglementation des valeurs mobilières concernant les émetteurs dont les titres se négocient et les personnes inscrites ayant des clients dans plusieurs territoires au Canada.

### **Règlements canadiens et multilatéraux**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), publient pour une période de consultation de 60 jours les projets suivants :

- le projet de *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*;
- le projet d'Annexe 11-101A1, *Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101*;
- le projet d'Instruction générale relative au *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*;

(désignés ensemble comme le « projet de règlement »).

Les ACVM, y compris la CVMO, publient également des projets de modification pour les textes suivants :

- l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien* (l'« Instruction générale 31-201 »);
- l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus* (l'« Avis 43-201 »)<sup>1</sup>;
- le projet de *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 »);
- le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 »);

(désignés ensemble comme le « projet de modifications »).

### **Modification de textes locaux**

Il est possible que des modifications corrélatives doivent être apportées à des textes locaux dans certains territoires. Les membres des ACVM publient les modifications des textes locaux dans des avis locaux distincts.

Au Québec, des modifications au *Règlement sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1, r.1) ont été publiées aux fins de consultation le 11 mars 2005. De plus, dans ce territoire, les courtiers en épargne collective et leurs représentants sont assujettis à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») devra probablement adopter certaines dispositions réglementaires en vertu de cette loi afin de mettre en œuvre le projet de règlement. Enfin, au

---

<sup>1</sup>

Au Québec, l'Avis 43-201 est un avis; ailleurs au Canada, le texte correspondant est l'Instruction canadienne 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*.

Québec, le projet de règlement prévoira une disposition de référence (article 1.2) renvoyant à une annexe supplémentaire (Annexe C) qui indiquera les références complètes à tous les règlements et textes de même nature cités dans le projet de règlement.

La Colombie-Britannique envisage de prendre un nouveau règlement qui remplacerait le règlement BC Instrument 51-801 *Implementing National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations* afin de donner suite à l'issue des discussions des ACVM sur les différences entre les obligations dans les parties 8 (déclaration d'acquisition d'entreprise) et 10 (titres subalternes) du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »). Pour de plus amples renseignements sur l'issue de ces discussions, se reporter à la rubrique intitulée « Différences entre les obligations », ci-dessous. La British Columbia Securities Commission (BCSC) publiera le nouveau règlement pour consultation au moyen d'un avis local distinct.

En outre, la Colombie-Britannique songe à prendre le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 ») et le publiera pour consultation au moyen de son avis local.

### **Consultation**

Les ACVM publieront le texte du projet de règlement et du projet de modifications en même temps que le présent avis. Les textes du projet de modifications, soit la modification de l'Instruction générale 31-201, la version marquée de l'Avis 43-201, la modification du Règlement 51-101 et le règlement modifiant le Règlement 81-104, se trouvent en annexe à cet avis. On pourra les consulter sur les sites Internet de certains membres des ACVM, notamment les sites suivants :

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)

[www.gov.ns.ca/nssc/](http://www.gov.ns.ca/nssc/)

Les personnes intéressées sont invitées à transmettre leurs commentaires au plus tard le 27 juillet 2005. Notre objectif est de mettre en œuvre le projet de règlement et le projet de modifications à la fin du mois d'août 2005.

### **Objet et portée**

Le projet de règlement et le projet de modifications visent à mettre en œuvre, dans certains domaines de la réglementation des valeurs mobilières, un régime grâce auquel un participant au marché aura accès aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires en traitant avec son autorité principale. L'autorité principale d'un participant au marché sera ordinairement l'autorité du territoire où se trouve son siège social. En général, le participant au marché aura la même autorité principale en vertu du projet de règlement que dans le cadre du régime d'examen concerté (« REC ») pertinent établi par les ACVM.

Les participants au marché établis en Ontario ne pourront pas invoquer les dispenses prévues par le projet de règlement, mais pourront toutefois continuer à se prévaloir du REC. La CVMO continuera d'agir à titre d'autorité principale dans le cadre du REC.

L'émetteur dont le siège social est situé ailleurs qu'en Ontario et qui désigne la CVMO comme autorité principale en vertu de l'Avis 43-201 ou de l'Avis 12-201 *relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (l'« Avis 12-201 »)<sup>2</sup> (par exemple, un émetteur étranger inscrit à la cote de la

<sup>2</sup>

Au Québec, l'Avis 12-201 est un avis; ailleurs au Canada le texte correspondant est l'Instruction canadienne 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes de dispense*.

Bourse de Toronto) peut désigner une autre autorité comme autorité principale en vertu du projet de règlement et se prévaloir des dispenses que celui-ci prévoit. En l'occurrence, la CVMO agirait encore en qualité d'autorité principale de l'émetteur en vertu de l'Avis 43-201 ou de l'Avis 12-201, tandis que l'autre autorité que l'émetteur a désignée comme autorité principale en vertu du projet de règlement serait la seule autorité autre que l'autorité principale dans le cadre du REC.

L'émetteur dont l'autorité principale n'est pas la CVMO et qui participerait au marché des capitaux de l'Ontario continuerait à respecter la législation ontarienne en valeurs mobilières et, le cas échéant, à déposer ses demandes de dispense auprès de la CVMO à titre de seule autorité autre que l'autorité principale en vertu de l'Avis 43-201 ou de l'Avis 12-201.

À l'heure actuelle, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut n'agissent pas à titre d'autorité principale en vertu de l'Avis 43-201. Toutefois, les autorités en valeurs mobilières de ces territoires agiront à ce titre aux fins des dispenses de prospectus prévues à la partie 4 du projet de règlement dans le cas où l'Ontario est l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de l'Avis 43-201. La CVMO délivrera un document de décision en vertu de l'Avis 43-201 attestant le visa accordé par tous les territoires où le prospectus est déposé. Le visa accordé pour l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon ou le Nunavut, attesté par le document de décision délivré par l'Ontario, constituera le visa de l'autorité principale dont l'obtention est requise pour se prévaloir des dispenses prévues par le projet de règlement.

Les ACVM envisagent d'augmenter la liste des autorités pouvant agir en qualité d'autorité principale. Actuellement, le Nouveau-Brunswick n'agit pas à titre d'autorité principale en vertu de l'Avis 43-201, mais est inclus à ce titre dans le projet de modification de cet avis et pour toutes les dispenses prévues par le projet de règlement.

### **Situation en Colombie-Britannique**

La BCSC entretient des inquiétudes d'ordre général sur l'issue des discussions entre les membres des ACVM sur les différences entre les règlements canadiens et multilatéraux touchés par le projet de règlement. Il ressort de ces discussions que les émetteurs de la Colombie-Britannique ne bénéficieront pas pleinement des avantages découlant des initiatives de simplification de la BCSC s'ils participent aux marchés des capitaux canadiens hors de la Colombie-Britannique.

Avant de décider si elle adhèrera au régime de l'autorité principale, la BCSC évaluera les éléments suivants :

- les commentaires reçus sur le projet de règlement, le projet de modifications et les autres règlements qu'elle publie pour consultation afin d'éliminer les différences incompatibles avec le régime de l'autorité principale;
- les progrès réalisés dans la simplification des obligations de déclaration d'acquisition d'entreprise prévues par le Règlement 51-102.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques intitulées « Contexte », « Différences entre les obligations » et « Consultation » ci-dessous.

### **Historique**

Le 30 septembre 2004, les ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières dans la plupart des provinces et territoires du Canada ont signé un protocole d'entente et convenu d'un plan d'action prévoyant notamment de faire tout ce qui est possible pour mettre en vigueur un régime de

passerport dans certains domaines de la réglementation des valeurs mobilières au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2005<sup>3</sup>.

Les ministres ont convenu que le régime devrait fournir aux participants au marché un guichet unique dans les domaines où les lois sur les valeurs mobilières sont hautement harmonisées dans tout le Canada ou dans ceux où l'on pourrait élaborer rapidement des lois sur les valeurs mobilières hautement harmonisées. Les domaines que le régime doit viser sont les obligations relatives au prospectus et l'examen du prospectus, la procédure d'inscription, les obligations et dépôts s'y rapportant, les obligations d'information continue, les dispenses de prospectus et d'inscription ainsi que les dispenses discrétionnaires courantes.

Bien que le gouvernement de l'Ontario n'ait pas signé le protocole d'entente, la CVMO a participé à l'élaboration du projet de règlement et du projet de modifications. La CVMO ne publie pas le projet de règlement pour les motifs indiqués dans son avis local.

Le projet de règlement et le projet de modifications vont aussi loin qu'il est possible dans le cadre de la législation actuelle pour atteindre l'objectif du protocole d'entente consistant à permettre à un participant au marché d'avoir accès aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires en traitant avec son autorité principale. Nous appelons ce régime le « régime de l'autorité principale ». Il s'applique aux domaines de la législation en valeurs mobilières qui sont déjà hautement harmonisés.

Au cours de la deuxième phase de la mise en œuvre du protocole d'entente, les ministres entendent chercher à apporter des modifications législatives pour donner aux autorités en valeurs mobilières des pouvoirs supplémentaires de déléguer des pouvoirs et d'accepter des délégations de pouvoirs, d'adopter, de reconnaître ou d'intégrer les dispositions de lois d'autres territoires du Canada, d'adopter des décisions d'autres autorités en valeurs mobilières et de prononcer des dispenses générales relatives à la conformité à des obligations déterminées dans un autre territoire. Ces modifications législatives permettraient certains arrangements visant à rapprocher le régime de passerport du modèle de l'autorité de réglementation unique et de la loi unique.

Au cours d'une phase ultérieure du projet, les ministres envisagent d'élaborer et de mettre en œuvre une législation en valeurs mobilières hautement harmonisée et simplifiée et d'examiner la tarification des droits en vue de la rendre conforme aux objectifs du protocole d'entente.

## **Résumé du régime de l'autorité principale**

### ***Régime pour le dépôt et l'examen des documents relatifs au prospectus***

Pour le dépôt et l'examen des documents relatifs au prospectus, nous proposons de simplifier le REC et d'abrèger les délais d'examen afin de viser le modèle du décideur unique pour chaque émetteur. Nous proposons également de dispenser l'émetteur de bon nombre d'obligations relatives au prospectus pour aller dans le sens de l'application d'une loi unique.

#### ***i) Simplification de l'Avis 43-201***

Les ACVM proposent de réduire le délai d'examen du prospectus du fait que les autorités autres que l'autorité principale effectueraient leur examen en même temps que l'autorité principale effectue le sien, plutôt qu'après. Nous estimons que cela abrégerait le délai d'examen de 5 jours ouvrables dans le cas du prospectus ordinaire et de 1 ou 2 jours ouvrables dans le cas du prospectus simplifié. Le délai d'examen passerait ainsi de 15 à 10 jours ouvrables dans le cas du prospectus ordinaire et de 5 à 3 jours ouvrables dans le cas du prospectus simplifié.

---

<sup>3</sup> Le gouvernement de l'Ontario n'a pas signé le protocole d'entente. Plusieurs autres territoires ont affirmé qu'ils le signeraient plus tard, après avoir obtenu l'approbation du gouvernement, et (sauf l'Île-du-Prince-Édouard) l'ont fait à l'heure actuelle.

Nous proposons également d'autres changements qui élimineraient presque complètement la nécessité pour les émetteurs de traiter avec les autorités autres que l'autorité principale sur les observations formulées par celles-ci. L'un de ces changements ferait en sorte que l'autorité principale aurait l'obligation de transmettre au déposant les questions de retrait éventuelles soulevées par les autorités autres que l'autorité principale et de tenter de les résoudre en leur nom avec le déposant. En vertu d'un autre de ces changements, l'autorité principale serait tenue de tenter de remédier aux différences d'opinion concernant la décision envisagée sur un dépôt préalable soulevant des questions nouvelles et importantes en s'adressant directement à l'autorité autre que l'autorité principale en désaccord sur la décision envisagée, au lieu d'exiger du déposant de s'en charger.

Pour mettre en œuvre ces changements, nous proposons des modifications à l'Avis 43-201 et des changements à nos processus administratifs. On trouvera ci-joint une version soulignée de l'Avis 43-201 indiquant ces modifications. Nous avons apporté les modifications à la version publiée pour consultation le 7 janvier 2005 corrélativement au projet de refonte du *Règlement 44-101 sur le placement au moyen d'un prospectus* (le « Règlement 44-101 »). Nous coordonnerons l'entrée en vigueur des deux projets de modification selon l'entrée en vigueur de ces règlements.

Nous apporterions également des ajustements à nos pratiques administratives actuelles pour ménager aux autorités autres que l'autorité principale la possibilité de fournir un apport concernant les prospectus portant sur des produits de placement ou des placements de titres nouveaux sans nuire, si possible, aux délais abrégés.

**ii) Dispense de l'application du règlement sur le prospectus ordinaire ou d'un règlement canadien sur le prospectus d'une autorité autre que l'autorité principale**

Le projet de règlement contient plusieurs dispenses qui vont dans le sens de la loi unique en dispensant de façon générale l'émetteur des obligations relatives à la forme et au contenu du prospectus des territoires autres que le territoire principal. Cela se fait de diverses façons, selon les divers types de prospectus.

• **Prospectus ordinaire**

À l'exception de l'autorité du Québec, toutes les autorités permettent déjà à l'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire de se conformer au *Rule 41-501* de la CVMO, *General Prospectus Requirements* (le « Rule 41-501 de la CVMO ») ou l'obligent à s'y conformer. Au Québec, les émetteurs doivent se conformer au *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus* (le « Règlement Q-28 »), qui est équivalent pour l'essentiel au *Rule 41-501* de la CVMO. La dispense pour le prospectus ordinaire serait subordonnée aux conditions suivantes :

- l'émetteur dépose les documents relatifs au prospectus (y compris toute modification) auprès de l'autorité principale et obtient les visas nécessaires;
- il dépose les documents relatifs au prospectus auprès des autorités autres que l'autorité principale;
- dans le cas où l'autorité du Québec n'est pas l'autorité principale, l'émetteur dépose les documents relatifs au prospectus conformément au *Rule 41-501* de la CVMO ou, dans le cas où l'autorité du Québec est l'autorité principale, il dépose les documents relatifs au prospectus conformément au *Règlement Q-28*.

Les émetteurs devront toujours tenir compte des obligations des territoires autres que le territoire principal concernant les documents à déposer, la livraison et les droits. L'instruction générale donne une liste des obligations significatives auxquelles les émetteurs devront encore se conformer dans chaque territoire.

- **Autres types de prospectus**

Le projet de règlement comprend une dispense similaire des obligations d'information et des règlements canadiens sur le prospectus suivants :

- l'article 2.1 du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*;<sup>4</sup>
- le National Instrument 41-101, *Prospectus Disclosure Requirements*;
- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*;
- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- la partie 3 du Règlement 81-104;
- l'article 8.1 et les paragraphes 1) et 2) de l'article 8.2 du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

Les dispenses sont subordonnées aux conditions suivantes :

- l'émetteur dépose les documents relatifs au prospectus (y compris toute modification) auprès de l'autorité principale et obtient les visas nécessaires;
- l'émetteur dépose les documents relatifs au prospectus auprès de l'autorité autre que l'autorité principale.

Chacune des autorités autres que l'autorité principale continuerait à prendre la décision, comme l'exige la loi, de viser le prospectus, comme c'est le cas à l'heure actuelle dans le cadre du REC. Cela se ferait toujours par la voie d'une procédure interne et le visa octroyé par l'autorité principale dans le cadre du REC confirmerait le visa octroyé par les autorités autres que l'autorité principale.

- **Dispense discrétionnaire de prospectus**

En raison des dispenses de la partie 4, l'émetteur n'a plus à obtenir de dispense des obligations de forme et de contenu du prospectus dans les territoires autres que le territoire principal.

L'émetteur n'aurait donc pas à présenter de demande en vertu de l'Avis 12-201 ou des parties 8 ou 9 de l'Avis 43-201, sauf s'il est émetteur assujéti en Ontario<sup>5</sup>. Il ne demanderait une dispense qu'à son autorité principale et se prévaudrait des dispenses prévues à la partie 4 du projet de règlement dans les territoires autres que le territoire principal. Le processus relatif aux dépôts préalables en vertu de la partie 9 de l'Avis 43-201 demeurerait toutefois inchangé.

### **Régime pour l'inscription**

Les ACVM ont mis en oeuvre le *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien* (le « Règlement 31-101 ») et l'Instruction générale 31-201 le 4 avril 2005. Le Règlement 31-101 et l'Instruction générale 31-201 tiendront lieu de régime de l'autorité principale en ce qui concerne la procédure d'inscription ainsi

---

<sup>4</sup> L'Autorité a prononcé une décision générale (2003-C-0047) qui dispense les courtiers de certaines obligations réglementaires québécoises à la condition qu'ils se conforment à la Norme canadienne 33-105. L'Autorité examine actuellement la possibilité de remplacer cette décision par un règlement pour l'application du projet de règlement. Si la Norme canadienne 33-105 n'était pas prise comme règlement au Québec, il se pourrait qu'il faille modifier la décision générale du fait de la dispense d'application de l'Annexe C de la Norme canadienne 33-105 prévue à l'article 4.2 du projet de règlement; une autre possibilité serait de modifier l'article 4.2 du projet de règlement pour tenir compte de la situation au Québec.

<sup>5</sup> Si l'émetteur dépose un prospectus en Ontario et que son siège social n'est pas situé dans ce territoire, il doit faire toute demande de dispense auprès de son autorité principale, déterminée en vertu du projet de règlement, et auprès de la CVMO en vertu de l'Avis 12-201 ou de l'Avis 43-201. Par contre, si son siège social est situé en Ontario, l'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par le projet de règlement et doit faire une demande de dispense discrétionnaire en vertu de l'Avis 12-201 ou de l'Avis 43-201 dans chacun des territoires où il dépose le prospectus.

que les obligations et les dépôts relatifs à l'inscription. Le Règlement 31-101 dispense le candidat à l'inscription des règles relatives aux qualités requises de chaque territoire autre que le territoire principal s'il satisfait aux règles relatives aux qualités requises de son territoire principal. L'Instruction générale 31-201 expose l'application du REC aux demandes d'inscription.

Afin d'améliorer le régime, nous publions en vue de la consultation une modification de l'Instruction générale 31-201 visant à abrégé la procédure de décision. La modification réduirait de 5 à 2 jours ouvrables la période prévue dans l'Instruction générale 31-201 pour la prise de décision de participer au régime d'inscription canadien. Nous comptons surveiller la situation au cours de la période de consultation et, si nous en venons à la conclusion que cet abrègement est faisable sur le plan administratif, adopter ce projet de modification en même temps que le projet de règlement ou par la suite.

Le projet de règlement comporte également des dispenses de l'exigence d'inscription dans chaque territoire autre que le territoire principal en faveur du courtier, du conseiller de plein exercice ou du représentant qui n'a que quelques clients admissibles et n'assume la gestion que d'un montant peu élevé d'actif dans le territoire (les dispenses fondées sur la mobilité). Par « client admissible », il faut entendre une personne qui était client de la personne inscrite immédiatement avant de déménager dans un autre territoire et les parents de celle-ci. Ces dispenses sont subordonnées à des conditions, notamment que le courtier, le conseiller de plein exercice ou le représentant soit inscrit dans son territoire principal, qu'il agisse de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients et qu'il ne sollicite pas de nouveaux clients dans le territoire intéressé sauf pour des opérations faites sous le régime d'une autre dispense d'inscription dans le territoire intéressé.

Les dispenses fondées sur la mobilité éliminent un irritant pour les sociétés inscrites et leurs représentants. La législation actuelle sur les valeurs mobilières exige que les courtiers et les conseillers de plein exercice soient inscrits dans tous les territoires où ils ont des clients. Lorsqu'un client déménage dans un territoire où la société ou le représentant n'est pas inscrit, la société ou le représentant doit soit supporter les frais de l'inscription dans ce territoire, soit indiquer à son client de se trouver un autre courtier ou un autre représentant. Les sociétés trouvent souvent cette situation difficile, parce qu'elles n'ont pas toujours un nombre de clients suffisant dans le territoire intéressé pour justifier les frais de l'inscription de la société ou du représentant.

Bien que la CVMO ne publie pas le projet de règlement, elle examine d'autres moyens de mettre en œuvre des dispenses semblables aux dispenses fondées sur la mobilité. Si la CVMO adoptait des dispenses fondées sur la mobilité suffisamment harmonisées avec celles du projet de règlement, nous modifierions le projet de règlement pour que ces dispenses puissent s'appliquer aux courtiers, aux conseillers de plein exercice et aux représentants de l'Ontario.

Pour l'application des dispenses fondées sur la mobilité, l'autorité principale d'une société est déterminée en fonction du territoire où se trouve son siège social. En vertu du Règlement 31-101, l'autorité principale de la société est déterminée sur le critère du « rattachement le plus significatif », le siège social servant d'indicateur principal. Nous entendons modifier la définition de l'autorité principale au sens du Règlement 31-101 ultérieurement afin de la conformer au projet de règlement. Entre-temps, nous surveillerons la situation afin que les différences entre les critères ne fassent pas en sorte qu'une société ait une autorité principale différente en vertu du Règlement 31-101 et du projet de règlement.

### ***Régime pour l'information continue***

Le projet de règlement contient une dispense qui met en œuvre le régime de l'autorité principale en matière d'information continue en favorisant l'application d'une loi unique à chaque émetteur.

Le projet de règlement prévoit en faveur de l'émetteur assujéti une dispense des obligations d'information continue dans les territoires autres que le territoire principal si cet émetteur remplit les conditions suivantes :

- il dépose auprès de l'autorité autre que l'autorité principale les documents qu'il dépose auprès de son autorité principale;

- il fournit aux porteurs dans les territoires autres que le territoire principal les documents fournis aux porteurs dans le territoire principal, le cas échéant;
- il diffuse dans le territoire autre que le territoire principal toute information diffusée dans le territoire principal;
- il paie le droit aux autorités autres que l'autorité principale.

Les obligations d'information continue visées par cette dispense sont celles qui sont prévues dans les textes suivants :

- le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
- le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*
- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*
- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* dans la mesure où il s'applique à un document déposé en vertu du Règlement 51-102;
- le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* en ce qui concerne les obligations qui s'appliquent aux émetteurs<sup>6</sup>;
- le *Règlement 52-109*;
- le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »);
- le *BC Instrument 52-509 Audit Committees* (le « BCI 52-509 »);
- le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »);
- le *Règlement 81-104* (article 8.5 seulement);
- le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »).

Comme dans le cas du prospectus, en vertu du projet de règlement, l'émetteur n'a pas non plus à obtenir de dispense discrétionnaire des obligations d'information continue dans les territoires autres que le territoire principal.

L'émetteur n'aurait donc pas à présenter de demande en vertu de l'Avis 12-201, sauf s'il est émetteur assujetti en Ontario<sup>7</sup>. Il ne déposerait qu'une demande locale auprès de son autorité principale et se prévaudrait des dispenses prévues à la partie 3 du projet de règlement dans les territoires autres que le territoire principal.

### **Différences entre les obligations**

Les ACVM ont discuté des différences entre les territoires dans les règlements canadiens et les multilatéraux touchés par le projet de règlement. Bon nombre d'entre elles ne concernent que la Colombie-Britannique. Dans certains cas, la plupart des autres membres des ACVM s'opposaient à ce que l'émetteur dont l'autorité principale est la Colombie-Britannique puisse se prévaloir, hors de la Colombie-Britannique, des dispenses prévues par le projet de règlement si ces différences n'étaient pas éliminées. Par conséquent, la BCSC songe à adopter le Règlement 52-109 et à éliminer les différences suivantes pour la Colombie-Britannique :

---

<sup>6</sup> Les ACVM sont encore à évaluer s'il convient d'inclure le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* dans le projet de règlement.

<sup>7</sup> Si l'émetteur est émetteur assujetti en Ontario et que son siège social n'est pas situé dans ce territoire, il doit faire une demande auprès de son autorité principale, déterminée en vertu du projet de règlement, et auprès de la CVMO en vertu de l'Avis 12-201. Par contre, si son siège social est situé en Ontario, l'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues dans le projet de règlement et doit faire une demande de dispense discrétionnaire en vertu de l'Avis 12-201 dans chacun des territoires où il dépose des documents d'information continue.



- l'exception au paragraphe 3) de l'article 2.1 (rapport de la direction et du conseil d'administration) et à l'article à 3.6 (responsabilités du conseil d'administration) du Règlement 51-101;
- l'exception à l'article 8.6 (information à fournir dans les états financiers et sur l'effet de levier) du Règlement 81-104.

La BCSC envisage de remplacer le règlement BC Instrument 51-801 *Implementing National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations* afin d'obliger les émetteurs assujettis qui se prévalent des dispenses d'obligation d'information continue et de règlements canadiens sur le prospectus à se conformer aux parties 8 (déclaration d'acquisition d'entreprise) et 10 (titres subalternes) du Règlement 51-102.

Dans le cas des différences suivantes, tous les membres des ACVM, sauf l'Ontario, ont jugé que les règlements étaient suffisamment harmonisés et que les différences seraient acceptées dans les autres territoires dans le cas des participants au marché dont l'autorité principale est la BCSC :

- les règlements sur le comité de vérification (le Règlement 52-110 et le BCI 52-509);
- le critère de l'indépendance au sens du Règlement 58-101;
- la partie 12 (contrats importants) du Règlement 51-102;
- les parties 3 (exigences relative à la mise de fonds) et 4 (exigences de formation et de surveillance) du Règlement 81-104;
- les différences dans le traitement des fonds d'investissement non assujettis dans le Règlement 81-106.

Le cas échéant, l'émetteur serait toutefois tenu d'indiquer qu'il applique le règlement sur le comité de vérification ou le critère de l'indépendance qui s'applique en Colombie-Britannique et que ce règlement ou le critère est différent de celui des autres territoires.

Les ACVM discutent toujours de la manière de remédier aux différences relatives à l'obligation de déclaration d'acquisition d'entreprise prévue par le Règlement 51-102. À l'heure actuelle, l'obligation de déclaration d'acquisition d'entreprise ne s'applique pas en Colombie-Britannique. La BCSC craint que le fardeau imposé par cette obligation n'excède, dans certains cas, l'utilité de l'information qui en découle. Les ACVM examineront les moyens de simplifier l'obligation de déclaration d'acquisition d'entreprise en se fondant sur l'expérience acquise jusqu'à ce jour dans son application.

#### **Régime pour les dispenses légales et discrétionnaires**

Lorsqu'il entrera en vigueur, le projet de *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, publié par les ACVM le 17 décembre 2004, permettra d'atteindre les objectifs des ministres en vertu du protocole d'entente dans le domaine des dispenses réglementaires. Ce texte regroupe et harmonise les dispenses de prospectus et d'inscription qui se trouvent actuellement dans la législation en valeurs mobilières et dans les règlements s'y rapportant. Nous prévoyons que ce règlement sera en vigueur en septembre 2005.

Les dispenses prévues dans les régimes pour le prospectus et l'information continue tiendront lieu de régime de l'autorité principale pour les dispenses discrétionnaires. Nous proposons également d'apporter certains changements à la façon dont nous appliquons l'Avis 12-201. Selon nous, ces améliorations devraient réduire le nombre d'observations provenant des autorités autres que l'autorité principale et, de façon générale, accélérer la procédure d'examen des demandes de dispense. Il n'est pas nécessaire de modifier l'Avis 12-201 pour mettre en place ces changements.

#### **Coûts et avantages prévus**

Les ACVM prévoient que le texte réglementaire proposé et le projet de modifications rendront la réglementation des marchés financiers plus efficace et simplifieront le recours au système de réglementation par les participants au marché. En raffinant et en rationalisant le système de passeport,

nous pourrions prendre des décisions plus opportunes et rendre nos procédés plus efficaces et homogènes pour les participants au marché. Ceux-ci pourront faire affaire presque exclusivement avec leur autorité principale de réglementation et, en pratique, traiter ainsi avec un seul décideur. Le texte réglementaire proposé dispense les émetteurs et les personnes inscrites de se conformer à bien des aspects du droit des valeurs mobilières des autorités autres que leur autorité principale, en raison du fait qu'ils sont déjà assujettis aux lois de leur autorité principale. Cela permettra d'adopter le modèle de législation unique en ce qui concerne les exigences visées par les demandes de dispense.

Les ACVM n'ont pas réalisé d'analyse coûts-avantages du texte réglementaire proposé et du projet de modifications, car on ne s'attend pas à ce que ceux-ci imposent de nouveaux coûts aux participants au marché. En fait, nous prévoyons qu'ils réduiront leurs coûts.

## **CONSULTATION**

Les personnes intéressées sont invitées à présenter des commentaires sur tous les aspects du projet de règlement et du projet de modifications.

Nous sollicitons des commentaires particulièrement sur les deux sujets suivants :

### **1. Différences entre les obligations**

La plupart des membres des ACVM considèrent que des obligations très harmonisées, sinon uniformes, entre tous les territoires doivent former la base du régime de l'autorité principale. À leur avis, les innovations et les réformes locales ne doivent s'appliquer qu'aux participants au marché qui exercent leur activité exclusivement dans le territoire intéressé et ne devraient s'appliquer aux autres autorités que si elles les ont entérinées. Il ne leur paraît pas souhaitable que les participants au marché soient tenus à des normes différentes seulement en fonction du lieu de leur siège social.

En revanche, la BCSC estime que le régime de l'autorité principale devrait permettre un plus large éventail de différences entre les obligations locales. Bien que les différences en cause puissent sembler sans grande importance, le débat sur la place faite aux différences traduit des divergences de vues sur la façon dont le régime de l'autorité principale devrait fonctionner. La BCSC apporte son soutien au régime, mais considère que la réglementation sur laquelle il s'appuie devrait pouvoir différer d'un territoire à l'autre pour autant qu'elle prévoie une protection équivalente. Par souci de commodité et selon les nécessités du marché, les obligations seraient dans bien des cas identiques entre les territoires. Il y a cependant des cas où, dans certains territoires, on pourrait préférer des obligations précises et détaillées, et dans d'autres, pencher vers des obligations générales axées sur les résultats.

Faire une place aux différences dans le régime permettrait à une autorité donnée d'innover et d'opérer des réformes touchant un assez grand nombre de participants au marché des capitaux pour évaluer si l'ensemble du secteur canadien des valeurs mobilières en profiterait. Lorsque ces réformes auraient fait leurs preuves, d'autres autorités pourraient ensuite les appliquer.

Bien que le régime de l'autorité principale tienne compte de certaines différences, le projet de règlement ne pourra être mis en œuvre que si la BCSC oblige les émetteurs de la Colombie-Britannique qui se prévalent du régime à se conformer aux obligations supplémentaires ou différentes qui s'appliquent dans d'autres territoires en vertu de certains règlements canadiens et multilatéraux. Selon la BCSC, cette obligation aurait pour effet d'annuler les avantages de ses récentes initiatives de simplification et de limiter les possibilités d'innovation et de réforme, sauf s'il y a accord préalable entre les autorités.

Les ACVM souhaitent recevoir des commentaires sur laquelle de ces deux démarches elles devraient adopter afin de parachever le régime de l'autorité principale.

En outre, les ACVM demandent si les émetteurs dont l'autorité principale est la Colombie-Britannique devraient avoir la possibilité de se prévaloir dans d'autres territoires des dispenses prévues par le projet de règlement dans le cas où la Colombie-Britannique conserverait ce qui suit :

- l'exception au paragraphe 3) de l'article 2.1 (rapport de la direction et du conseil d'administration) et à l'article 3.6 (responsabilités du conseil d'administration) du Règlement 51-101;
- l'exception à l'article 8.6 (information à fournir dans les états financiers et sur l'effet de levier) du Règlement 81-104;
- la dispense de l'application des parties 8 (déclaration d'acquisition d'entreprise) et 10 (titres subalternes) du Règlement 51-102 prévue par le règlement BC Instrument 51-801 *Implementing National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations*.

## **2. Émetteurs étrangers**

En vertu du projet de règlement, le régime de l'autorité principale serait accessible aux émetteurs étrangers. Toutefois, comme l'Ontario ne prendra pas le projet de règlement, l'émetteur étranger qui a désigné la CVMO comme autorité principale en vertu de l'Avis 12-201 ou de l'Avis 43-201 pourrait choisir une autre autorité principale en vertu du projet de règlement. La CVMO demeurerait l'autorité principale pour l'application de l'Avis 12-201 et de l'Avis 43-201.

Une autre solution consisterait à refuser l'accès au régime de l'autorité principale aux émetteurs étrangers dont la CVMO est l'autorité principale en vertu du REC. Ils seraient considérés comme des émetteurs ontariens.

Les ACVM souhaitent recevoir des commentaires sur la solution à retenir à l'égard des émetteurs étrangers.

### **TRANSMISSION DES COMMENTAIRES**

Veuillez transmettre vos commentaires au plus tard le **27 juillet 2005** aux autorités énumérées ci-dessous :

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Saskatchewan Financial Services Commission  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Autorité des marchés financiers  
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard  
 Financial Services Regulation Division, Consumer and Commercial Affairs Branch, Department of Government Services, Terre-Neuve-et-Labrador  
 Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon  
 Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
 Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Il n'est pas nécessaire de transmettre vos commentaires à toutes les autorités qui publient le projet de règlement et le projet de modifications. Veuillez les transmettre aux deux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres autorités :

Anne-Marie Beaudoin,  
 Directrice du secrétariat  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : (514) 864-6381  
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier  
 Senior Legal Counsel

British Columbia Securities Commission  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
Télécopieur : (604) 899-6506  
Courriel : lmercier@bcsc.bc.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez les transmettre sur disquette ou sur CD, en format Word.

Nous ne pouvons assurer la confidentialité de vos commentaires, car la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus au cours de la période de consultation.

## **QUESTIONS**

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvia Pateras  
Avocate  
Autorité des marchés financiers  
(514) 395-0558, poste 2536  
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier  
Senior Legal Counsel  
British Columbia Securities Commission  
(604) 899-6643  
lmercier@bcsc.bc.ca

Kari Horn  
Acting General Counsel  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-4698  
kari.horn@seccom.ab.ca

Manon Losier  
Avocate générale  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
(506) 643-7690  
manon.losier@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee  
Staff Solicitor  
Nova Scotia Securities Commission  
(902) 424-5441  
leesp@gov.ns.ca

## **ANNEXE A**

### **PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 31-201 RELATIVE AU RÉGIME D'INSCRIPTION CANADIEN**

#### **PARTIE 1 PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 31-201**

- 1.1** **Modification** – *L'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien* est modifiée au paragraphe 1) de l'article 6.3 par le remplacement des mots « cinq jours ouvrables » par « deux jours ouvrables ».

#### **PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 2.1** **Date d'entrée en vigueur** – La présente modification entre en vigueur le ●.

## ANNEXE B

### **AVIS 43-201 RELATIF AU RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DU PROSPECTUS**

#### **TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>PARTIE</u></b>	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
<b>PRÉAMBULE</b>		<b>1</b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>SURVOL ET APPLICATION</b>	<b>1</b>
	1.1 Portée	1
	1.2 Objectif	1
	1.3 Application des exigences locales	1
<b>PARTIE 2</b>	<b>DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b>	<b>1</b>
	2.1 Définitions	1
	2.2 Interprétation	3
<b>PARTIE 3</b>	<b>AUTORITÉ PRINCIPALE</b>	<b>3</b>
	3.1 Autorité principale participante	3
	3.2 Désignation de l'autorité principale	4
	3.3 Changement automatique d'autorité principale	4
	3.4 Changement d'autorité principale demandé par le déposant	4
	3.5 Changement d'autorité principale proposé par les autorités principales participantes	5
	3.6 Avis au comité des ACVM du changement d'autorité principale	5
	3.7 Effets du changement d'autorité principale	<a href="#">56</a>
	3.8 Identification de la nouvelle autorité principale	6
<b>PARTIE 4</b>	<b>DÉPÔT DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DU REC</b>	<b>6</b>
	4.1 Choix du REC et identification de l'autorité principale	6
	4.2 Dépôt	6
	4.3 Document souligné	6
	4.4 Prospectus périodique	6
<b>PARTIE 5</b>	<b>EXAMEN DES DOCUMENTS</b>	<b>7</b>
	5.1 Examen par l'autorité principale	7
	5.2 Délai d'examen du prospectus ordinaire et du prospectus préalable de renouvellement	7
	5.3 Délai d'examen du prospectus simplifié	<a href="#">87</a>
	5.4 Nouvelle structure ou nouvelle question	8
	5.5 Forme de la réponse	8

<b>PARTIE 6</b>	<b>RETRAIT DU REC</b>	<b>8</b>
	6.1 Retrait du REC	8
	<del>6.2 Réintégration du REC</del>	<del>8</del>
<b>PARTIE 7</b>	<b>DOCUMENT DE DÉCISION DU REC</b>	<b><u>98</u></b>
	7.1 Effets du document de décision du REC	<u>98</u>
	7.2 Conditions de délivrance du document de décision du REC provisoire	9
	7.3 Forme du document de décision du REC provisoire	9
	7.4 Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus ordinaire et à un prospectus préalable de renouvellement	<u>409</u>
	7.5 Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus simplifié	10
	7.6 Forme du document de décision du REC définitif	10
	7.7 Document de décision locale	<u>4410</u>
	7.8 Jours fériés	<u>4410</u>
	<del>7.9 Questions importantes soulevées tardivement</del>	<del>11</del>
	7. <del>409</del> Refus de l'autorité principale d'octroyer son visa	11
	7. <del>4410</del> Droit de se faire entendre à la suite d'un refus	<u>4211</u>
<b>PARTIE 8</b>	<b>DEMANDES</b>	<b><u>4211</u></b>
	8.1 Demandes	<u>4211</u>
<b>PARTIE 9</b>	<b>DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION</b>	<b>12</b>
	9.1 Généralités	12
	9.2 Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation de routine	<u>4312</u>
	9.3 Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation soulevant de nouvelles questions de fond	<u>4312</u>
	9.4 Dépôt de documents connexes	<u>4413</u>
	9.5 Effet du document de décision du REC connexe	<u>4413</u>
<b>PARTIE 10</b>	<b>MODIFICATIONS</b>	<b>14</b>
	10.1 Dépôt de modifications	14
	10.2 Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire	<u>4514</u>
	10.3 Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire	15
	10.4 Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire	<u>4615</u>
	10.5 Délai d'examen de la modification du prospectus	<u>4716</u>
	10.6 Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus	17
	10.7 Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus	<u>4817</u>
	10.8 Document de décision locale	<u>4918</u>
	10.9 Autres exigences	<u>4918</u>
<b>ANNEXE A</b>	<b>Documents à déposer en vertu de l'avis</b>	
<b>ANNEXE B</b>	<b>Exemples de demandes concernées par l'avis</b>	

## ANNEXE B

### AVIS 43-201 RELATIF AU RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DU PROSPECTUS<sup>8</sup>

#### PRÉAMBULE

Le présent avis vise à mettre en place la procédure devant guider les émetteurs dans le cadre des demandes d'examen du prospectus en vertu du régime d'examen concerté. Ce régime n'est pas obligatoire et les dispositions qui y sont contenues possèdent une valeur interprétative et constituent un guide à l'intention des émetteurs qui déposent une demande auprès de l'Autorité des marchés financiers.

#### PARTIE 1 SURVOL ET APPLICATION

- 1.1** **Portée** – Le présent avis décrit l'application concrète des principes de la concertation énoncés dans le protocole d'entente du REC en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus d'un organisme de placement collectif (OPC) fonds d'investissement et le prospectus préalable, de la modification du prospectus et des documents connexes.
- 1.2** **Objectif** – Dans le cadre du REC, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas, est désigné comme autorité principale pour tous les documents d'un déposant. De cette manière, les autorités principales participantes se familiariseront mieux avec leurs déposants respectifs, ce qui améliorera l'efficacité et la qualité de l'examen des documents déposés dans le cadre du REC.
- 1.3** **Application des exigences locales** – Même si, en règle générale, le déposant ne traite qu'avec son autorité principale pour les documents déposés dans le cadre du REC, la législation locale en valeurs mobilières et les directives locales en valeurs mobilières en vigueur dans chacun des territoires où les documents sont déposés s'appliquent à ces derniers, sous réserve d'une dispense de leur application en vertu du Règlement 11-101.

#### PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 2.1** **Définitions** – Dans le présent avis, on entend par :

« **autorité locale en valeurs mobilières** » : dans le territoire intéressé, la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation analogue indiquée vis-à-vis du nom du territoire intéressé à l'annexe C du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **autorité sollicitée** » : une autorité principale participante autre que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.2, à laquelle un déposant demande en vertu de l'article 3.4 d'agir à titre d'autorité principale;

---

<sup>8</sup> Le marquage apparaissant dans le texte du présent avis montre les modifications qui y ont été apportées par rapport à la version de l'Avis 43-201 publiée pour consultation le 7 janvier 2005 corrélativement au projet de Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.



« **autorités en valeurs mobilières** » : les commissions des valeurs mobilières ou les autorités de réglementation analogues dont la liste figure à l'annexe C du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **avis relatif aux demandes de dispense** » : au Québec, l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* et, dans les autres territoires, l'Instruction canadienne 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes de dispense*;

« **comité des ACVM** » : le comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur le régime d'examen concerté;

« **demande** » : une demande de dispense discrétionnaire de l'application de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières ou d'approbation en vertu de celles-ci, à l'exclusion de toute demande de dérogation et de tout dépôt préalable;

« **demande de dérogation** » : une demande de dispense discrétionnaire de l'application de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières, si la dispense obtenue est confirmée par la délivrance d'un document de décision du REC, conformément au présent avis;

« **dépôt préalable** » : la consultation d'une ou de plusieurs autorités en valeurs mobilières relativement à l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou à leur application à une opération ou à une opération projetée qui fait l'objet de documents ou dont des documents font mention, pourvu que cette consultation soit faite avant le dépôt des documents;

« **directives en valeurs mobilières** » : les textes dont la liste figure à l'annexe A du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **directives locales en valeurs mobilières** » : dans le territoire intéressé, les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe A du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **document de décision du REC relatif à une modification du prospectus** » : un document de décision du REC délivré pour une modification du prospectus;

« **document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire** » : un document de décision du REC délivré pour une modification du prospectus provisoire;

« **documents** » : les documents et droits indiqués, pour chaque catégorie de dépôt, à l'annexe A du présent avis, compte tenu de ses modifications successives;

« **législation en valeurs mobilières** » : les lois et les autres textes dont la liste figure à l'annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **législation locale en valeurs mobilières** » : dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes énumérés vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **modification** » : une modification apportée au prospectus provisoire ou au prospectus;

« **modification du prospectus** » : une modification apportée au prospectus;

« **modification du prospectus provisoire** » : une modification apportée au prospectus provisoire;

« **prospectus ordinaire** » : un prospectus ordinaire et, pour un organisme de placement collectif, un prospectus simplifié et une notice annuelle;

« **prospectus périodique** » : un projet de prospectus ou un prospectus provisoire de l'émetteur, s'il est déposé dans les deux ans de la date du document de décision du REC définitif ou du visa délivré pour un prospectus de l'émetteur;

« **prospectus préalable de renouvellement** » : un prospectus simplifié qui est préparé et déposé dans le cadre du régime du prospectus préalable pour remplacer un prospectus simplifié déposé antérieurement par l'émetteur dans le cadre de ce régime, et pour lequel un visa définitif ou un document de décision du REC définitif a été délivré;

« **protocole d'entente du REC** » : le protocole d'entente relatif au régime d'examen concerté, en date du 14 octobre 1999;

« **régime du prospectus préalable** » : le régime de placement de valeurs qui est prévu par le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);

« **régime du prospectus simplifié** » : le régime de placement de valeurs qui est prévu par le Règlement 44-101;

« **Règlement 11-101** » : le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*;

« **Règlement 44-101** » : le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

« **Règlement 81-101** » : le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

« **Règlement Q-28** » : le règlement intitulé Instruction générale n° Q-28, *Exigences générales relatives aux prospectus*, de l'Autorité des marchés financiers;

« **Rule 41-501 de la CVMO** » : la *Rule 41-501, General Prospectus Requirements* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« **SEDAR** » : le système qui fait l'objet du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche*.

**2.2** **Interprétation** – À moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent avis, les termes utilisés dans le présent avis qui sont définis ou interprétés dans le protocole d'entente du REC ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci.

## **PARTIE 3** **AUTORITÉ PRINCIPALE**

**3.1** **Autorité principale participante** – En date du présent avis, les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont convenu d'agir en qualité d'autorité principale pour les documents déposés en vertu du présent avis.

### 3.2

#### Désignation de l'autorité principale

- 1) Il incombe au déposant de désigner son autorité principale. À moins d'une modification ou d'une nouvelle désignation en vertu de l'article 3.3, 3.4 ou 3.5, l'autorité principale d'un déposant est désignée selon les critères suivants :
  - a) Dans le cas d'un déposant qui n'est pas un OPC fonds d'investissement et dont le siège social est situé dans le territoire d'une autorité principale participante, l'autorité principale est l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège social du déposant.
  - b) Dans le cas d'un déposant qui n'est pas un OPC fonds d'investissement et dont le siège social n'est pas situé dans le territoire d'une autorité principale participante, ~~le déposant peut désigner son autorité principale parmi les autorités principales participantes s'il a un lien raisonnable avec le territoire où est située l'autorité principale désignée~~ il doit désigner comme autorité principale l'autorité principale participante avec laquelle il a le lien le plus significatif, après son propre territoire. Ce lien est déterminé conformément aux motifs prévus au paragraphe 3.4(1).
  - c) Dans le cas d'un OPC fonds d'investissement, si le siège social de la société de gestion est situé dans le territoire d'une autorité principale participante, l'autorité principale est l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège social de la société de gestion ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement.
  - d) Dans le cas d'un OPC fonds d'investissement, si le siège social de la société de gestion n'est pas situé dans le territoire d'une autorité principale participante, le déposant ~~peut désigner son autorité principale parmi les autorités principales participantes s'il a un lien raisonnable avec le territoire où est située l'autorité principale désignée~~ doit désigner comme autorité principale l'autorité principale participante avec laquelle il a le lien le plus significatif, après le territoire de la société de gestion. Ce lien est déterminé conformément aux motifs prévus au paragraphe 3.4(1).
- 2) Si le déposant a, par erreur, désigné comme autorité principale une autorité qui n'est pas autorité principale pour un dépôt de documents, cette autorité refuse d'agir à titre d'autorité principale et en avise le déposant.
- 3) Sauf changement en vertu de l'article 3.3, 3.4 ou 3.5, l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.2 est l'autorité principale pour tous les documents déposés en vertu du présent avis.

### 3.3

**Changement automatique d'autorité principale** – Si l'emplacement du siège social du déposant ou, dans le cas d'un OPC fonds d'investissement, du siège social de la société de gestion ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement change après la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 3.2, l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où se trouve le nouveau siège social devient automatiquement l'autorité principale, si ce territoire relève d'une autorité principale participante. Dans tous les autres cas, l'autorité principale ne peut changer qu'en application de l'article 3.4 ou 3.5.

### 3.4

#### Changement d'autorité principale demandé par le déposant

- 1) Le déposant peut demander un changement d'autorité principale s'il estime que l'autorité principale n'est pas l'autorité principale appropriée. Toutefois, le changement d'autorité principale demandé par un déposant pour d'autres motifs que celui de l'emplacement du siège social, conformément à l'article 3.2, n'est généralement pas accordé, sauf circonstances exceptionnelles le justifiant. Les motifs qui peuvent être considérés lors de l'évaluation d'une demande de changement d'autorité principale du déposant sont notamment :
  - a) le lieu où la direction est située;
  - b) l'emplacement de l'actif et des activités;
  - c) l'emplacement du marché boursier ou du système de cotation canadien du déposant ou, si les titres du déposant ne sont ni négociés ni cotés sur un marché boursier ou un système de cotation canadien, le lieu où les porteurs de titres du déposant sont situés.
- 2) Le déposant doit présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale et à l'autorité sollicitée au moins 30 jours avant tout dépôt de documents en vertu du présent avis, afin de permettre au personnel des autorités en valeurs mobilières intéressées d'examiner la demande et de statuer sur celle-ci. Si aucune décision n'est rendue avant la date du dépôt des documents, l'autorité principale continue d'agir à titre d'autorité principale pour ces documents, et le changement demandé, s'il est accordé, ne s'applique qu'aux documents déposés après la délivrance du document de décision du REC définitif.
- 3) Dans sa demande, le déposant doit faire état des motifs justifiant la désignation de l'autorité principale conformément à l'article 3.2, et expliquer pourquoi l'autorité sollicitée devrait agir en qualité d'autorité principale d'après les motifs indiqués au paragraphe 1) et tout autre motif pertinent. Le déposant aura l'occasion de répondre aux questions ou observations que les autorités en valeurs mobilières intéressées pourraient formuler.
- 4) Si la demande est rejetée, l'autorité principale communique ses motifs par écrit au déposant.

### **3.5 Changement d'autorité principale proposé par les autorités principales participantes**

- 1) Les autorités principales participantes peuvent décider qu'il serait préférable qu'une autorité principale participante autre que l'autorité principale agisse à titre d'autorité principale pour un déposant. En règle générale, elles ne le font que si le changement proposé se traduit par une plus grande efficacité administrative et réglementaire d'après les motifs énoncés au paragraphe 3.4(1) et tout autre motif pertinent. Les autorités principales participantes n'effectuent pas de changement d'autorité principale entre le dépôt des documents et la délivrance d'un document de décision du REC définitif à l'égard de ces documents.
- 2) Si les autorités principales participantes proposent un changement d'autorité principale, l'autorité principale en avise le déposant par écrit, en indiquant les motifs. L'autorité proposée devient l'autorité principale du déposant 30 jours après la date de l'avis, à moins que le déposant ne fasse objection au changement par écrit. Le déposant, l'autorité principale et l'autorité principale proposée tentent de régler ensemble toute objection soulevée par le déposant.

**3.6 Avis au comité des ACVM du changement d'autorité principale** – Les autorités principales participantes qui sont parties à une demande ou à une proposition de changement d'autorité principale informent le comité des ACVM de toutes les décisions rendues en vertu de l'article 3.4 ou 3.5 et de leurs motifs.

**3.7 Effets du changement d'autorité principale**

- 1) Un changement d'autorité principale en vertu de l'article 3.3, 3.4 ou 3.5 s'applique à tous les documents déposés en vertu du présent avis après le changement.
- 2) Si les circonstances justifiant la désignation de l'autorité principale changent entre le dépôt des documents et la délivrance d'un document de décision du REC définitif à l'égard de ces documents, l'autorité principale agit comme autorité principale pour ce dépôt et le changement d'autorité principale s'applique aux documents déposés après la délivrance du document de décision du REC définitif.

**3.8 Identification de la nouvelle autorité principale** – Lors de son premier dépôt au moyen de SEDAR suivant un changement d'autorité principale, le déposant doit identifier la nouvelle autorité principale dans l'information de la page de présentation en indiquant qu'il s'agit d'un changement par rapport au dépôt précédent. Le déposant doit également mettre à jour son profil de déposant SEDAR en indiquant la nouvelle autorité principale et le motif du changement.

**PARTIE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DU REC**

**4.1 Choix du REC et identification de l'autorité principale** – Lors de son dépôt au moyen de SEDAR, le déposant doit indiquer, dans l'information de la page de présentation, son autorité principale et son choix de déposer les documents dans le cadre du REC. Il doit également indiquer, dans son profil de déposant SEDAR, l'autorité principale et les motifs justifiant sa désignation. Si l'autorité principale est désignée en vertu de l'alinéa 3.2(1)b) ou 3.2(1)d), le déposant doit indiquer en quoi il est lié au territoire de l'autorité choisie. Le cas échéant, il doit indiquer la date du changement de circonstances qui a entraîné le changement automatique d'autorité principale en vertu de l'article 3.3 ou la date de la décision, rendue en vertu de l'article 3.4 ou 3.5, portant changement d'autorité principale.

**4.2 Dépôt** – Si le déposant entend procéder à un placement de titres au moyen d'un prospectus uniquement auprès de souscripteurs dans des territoires autres que le territoire de l'autorité principale, les documents, y compris les droits exigibles, doivent également être déposés auprès de l'autorité principale, qui les examinera. Cette disposition permet aux autorités principales participantes de bien connaître leurs déposants.

**4.3 Document souligné** – Sauf dans le cas d'un prospectus simplifié, il est fortement recommandé que le déposant dépose au moyen de SEDAR un projet de prospectus (la version française au Québec), souligné pour montrer les modifications, et ce, le plus tôt possible avant le dépôt des documents définitifs. Cette version soulignée s'ajoute à la version soulignée du prospectus définitif qui doit être déposée avec les documents définitifs.

**4.4 Prospectus périodique**

- 1) Le cas échéant, le déposant peut indiquer qu'un prospectus déposé est un prospectus périodique. Tout prospectus périodique déposé doit être accompagné d'un exemplaire souligné de ce document faisant état des modifications

apportées par rapport au prospectus antérieur du déposant. Le prospectus doit être accompagné d'une attestation du déposant. Cette attestation doit confirmer que le prospectus souligné représente fidèlement les différences entre le contenu du prospectus périodique et celui du prospectus antérieur du déposant.

- 2) Si un dépôt est fait en vertu du présent article, l'autorité principale doit indiquer, dans sa lettre d'observations aux autorités autres que l'autorité principale, que le prospectus examiné est un prospectus périodique, auquel cas les autorités autres que l'autorité principale présument que l'autorité principale n'a procédé qu'à un examen sommaire du prospectus, sauf indication expresse du contraire.
- 3) Les procédures définies dans le présent article ne s'appliquent pas aux dépôts faits en vertu du Règlement 81-101.

## **PARTIE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS**

**5.1 Examen par l'autorité principale** – L'autorité principale a la responsabilité d'examiner tous les documents conformément à la législation locale en valeurs mobilières et aux directives locales en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale et selon ses modalités d'examen et d'analyse et ses précédents. L'autorité principale a la responsabilité de formuler des observations et de régler les questions sur les documents, et de délivrer le document de décision du REC lorsque les conditions applicables sont remplies. Même si une autorité autre que l'autorité principale peut examiner les documents et signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC, le déposant ne traite, en règle générale, qu'avec l'autorité principale.

### **5.2 Délai d'examen du prospectus ordinaire et du prospectus préalable de renouvellement**

~~1) Dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC provisoire ou de la réception des projets de documents, l'autorité principale ayant adopté un régime d'examen sélectif indique aux autorités autres que l'autorité principale si l'examen à effectuer pour les documents est un examen de base.~~

~~2) \_\_\_\_\_~~

~~2)1) Si une autorité principale ayant adopté un régime d'examen sélectif sélectionne des documents en vue d'effectuer un examen complet ou un examen axé sur les problèmes, ou si elle n'a pas adopté de régime d'examen sélectif, elle L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer la lettre d'observations dans les dix jours ouvrables suivant la date du document de décision du REC provisoire ou de la réception des projets de documents.~~

~~3)2) Chaque autorité autre que l'autorité principale doit, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de réception de la lettre d'observations de l'autorité principale du document de décision du REC provisoire ou de la réception des projets de documents, faire de son mieux pour, selon le cas :~~

- a) signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC;
- b) indiquer à l'écran « État du dossier » de SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs, si aucune demande ni demande de

dérogation déposée auprès des autorités autres que l'autorité principale n'est en suspens.

~~1) Lorsque des documents ont été sélectionnés en vue d'un examen de base, les autorités autres que l'autorité principale doivent, dans un délai de six jours ouvrables après avoir été avisées que les documents seront soumis à cet examen, faire de leur mieux pour se conformer à l'alinéa 3a) ou 3b), selon le cas.~~

### 5.3 Délai d'examen du prospectus simplifié

- 1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs à un prospectus simplifié provisoire et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC provisoire. Chaque autorité autre que l'autorité principale doit, ~~au plus tard à 12 h, heure normale de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de la lettre d'observations de l'autorité principale~~ dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC provisoire, faire de son mieux pour, selon le cas :
  - a) signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC;
  - b) indiquer à l'écran « État du dossier » de SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs, si aucune demande déposée auprès des autorités autres que l'autorité principale n'est en suspens.
- 2) Nonobstant ce qui précède, l'autorité principale qui estime qu'un prospectus simplifié est trop complexe pour être examiné adéquatement dans les délais prescrits peut opter pour le délai applicable au prospectus ordinaire, auquel cas elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire. Le déposant est encouragé à faire un dépôt préalable afin de régler les questions éventuelles qui pourraient occasionner des retards.

**5.4 Nouvelle structure ou nouvelle question** – Si un prospectus portant sur une offre dont la structure est nouvelle ou qui soulève une nouvelle question est déposé et qu'un dépôt préalable auprès des autorités concernées n'a pas permis de régler les questions éventuelles, l'autorité principale peut mettre en place une procédure d'examen coopérative dans le cadre de laquelle les autorités autres que l'autorité principale pourront formuler des observations et régler les questions. Les principes de la concertation continuent de s'appliquer à tous autres égards. La complexité de la structure ou de la question peut avoir une incidence sur les délais d'examen prescrits.

**5.5 Forme de la réponse** – Le déposant doit répondre par écrit aux observations de l'autorité principale.

## PARTIE 6 RETRAIT DU REC

**6.1 Retrait du REC** – Toute autorité autre que l'autorité principale peut se retirer du REC dans le cadre d'un dépôt particulier à n'importe quel moment avant la délivrance, par l'autorité principale, du document de décision du REC définitif relatif aux documents. L'autorité autre que l'autorité principale fait part ~~de sa décision de se retirer~~ au déposant, à l'autorité principale et aux ~~autres~~ autorités autres que l'autorité principale ~~de sa décision de se retirer~~ en indiquant « REC - retrait » à l'écran « État du dossier » de SEDAR. L'autorité autre que l'autorité principale fournit ~~les motifs de son retrait au~~

~~déposant par écrit, au moyen de SEDAR, les motifs de son retrait à. Elle avise également l'autorité principale et les autres autorités autres que l'autorité principale, des motifs de son retrait. Pour régler les questions en suspens, le déposant doit s'adresser directement à L'autorité principale transmet ces motifs au déposant et doit faire de son mieux pour régler avec celui-ci au nom de l'autorité autre que l'autorité principale qui s'est retirée les questions qui concernent le retrait. Si l'autorité principale règle ces questions avec l'autorité autre que l'autorité principale, celle-ci peut réintégrer le REC. Les motifs du retrait doivent être communiqués au comité des ACVM. Dans le cas contraire, l'autorité principale délivre le document de décision du REC définitif au nom des autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées, et le déposant doit régler ces questions hors du REC en s'adressant directement à l'autorité autre que l'autorité principale qui s'est retirée.~~

~~**6.2 Réintégration du REC** – Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale règlent les questions en suspens avant la délivrance, par l'autorité principale, du document de décision du REC définitif, l'autorité autre que l'autorité principale peut réintégrer le REC en avisant l'autorité principale, les autres autorités autres que l'autorité principale et le déposant au moyen du message « REC réintégration prêt pour le définitif », à l'écran « État du dossier » de SEDAR.~~

## **PARTIE 7 DOCUMENT DE DÉCISION DU REC**

**7.1 Effets du document de décision du REC** – Le document de décision du REC confirme la décision rendue sur certains documents par l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents.

**7.2 Conditions de délivrance du document de décision du REC provisoire** – L'autorité principale délivre un document de décision du REC provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) elle juge que les documents déposés sont acceptables;
- 2) le déposant lui a confirmé dans une lettre accompagnant les documents que, à sa connaissance :
  - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
  - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;
  - c) dans chaque territoire où les titres sont offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription. Si aucun placeur ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le placement est effectué, mais qu'un des placeurs a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription, ce placeur doit déposer auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant que l'inscription ou la dispense n'ait été accordée;



- d) dans le cas d'un placement effectué par le déposant lui-même, le déposant est inscrit dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, ou il a déposé une demande d'inscription. Si le déposant a déposé une demande d'inscription dans un territoire, il doit déposer auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant que l'inscription n'ait été accordée.

**7.3 Forme du document de décision du REC provisoire** – Le document de décision du REC provisoire relatif à un prospectus provisoire contient la mention suivante :

*Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que le prospectus provisoire a été visé par les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents).*

**7.4 Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus ordinaire et à un prospectus préalable de renouvellement** – L'autorité principale délivre un document de décision du REC définitif relatif à un prospectus ordinaire ou à un prospectus préalable de renouvellement si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) la période d'attente prescrite entre la délivrance d'un document de décision du REC relatif aux documents provisoires et la délivrance d'un document de décision du REC relatif aux documents définitifs, le cas échéant, est terminée;
- 2) toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception des autorités ~~du Nouveau Brunswick~~, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ont indiqué « Prêt pour le définitif » à l'écran « État du dossier » de SEDAR ou se sont retirées du REC en indiquant à cet écran « REC – retrait »;
- 3) l'autorité principale juge que les documents déposés sont acceptables;
- 4) le déposant a confirmé à l'autorité principale dans la lettre accompagnant les documents que, à sa connaissance :
  - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
  - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;
  - c) dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a obtenu une dispense d'inscription;
  - d) dans le cas d'un placement effectué par le déposant lui-même, le déposant est inscrit dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs;
  - e) toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ou des directives en valeurs mobilières applicables

ont été demandées et accordées par l'autorité principale et par les autorités autres que l'autorité principale.

**7.5 Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus simplifié** – L'autorité principale délivre un document de décision du REC définitif relatif à un prospectus simplifié si les conditions prévues à l'article 7.4 sont remplies, exception faite du paragraphe 7.4(1), et qu'au moins deux jours ouvrables se sont écoulés suivant la date du document de décision du REC provisoire.

**7.6 Forme du document de décision du REC définitif** – Le document de décision du REC définitif relatif à un prospectus contient la mention suivante :

*Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que le prospectus définitif a été visé par les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents).*

**7.7 Document de décision locale** – Malgré la délivrance d'un document de décision du REC, certaines autorités autres que l'autorité principale délivreront simultanément leur document de décision. Dans le cas de documents déposés en vue d'un placement de titres, le déposant n'est pas tenu d'obtenir une copie du document de décision locale avant de commencer à placer ses titres.

**7.8 Jours fériés** – L'autorité principale délivre un document de décision du REC faisant foi du visa des autorités autres que l'autorité principale dont les bureaux sont ouverts à la date du document. Elle délivre un document de décision du REC faisant foi du visa des autres autorités le premier jour où les bureaux de ces dernières sont ouverts.

#### ~~7.9 Questions importantes soulevées tardivement~~

~~a) Par « question importante », on entend une question pouvant entraîner le refus de viser un prospectus, qui est soulevée par l'autorité principale à la suite de son examen des documents ou par le déposant à la suite de modifications qu'il a apportées après qu'une autorité autre que l'autorité principale a déclaré être prête pour le définitif.~~

~~b) Si une question importante est soulevée après qu'une autorité autre que l'autorité principale a déclaré être prête pour le définitif, l'autorité principale peut décider qu'elle n'est pas prête à délivrer un document de décision du REC définitif à moins que l'autorité autre que l'autorité principale ne confirme de nouveau qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs. L'autorité principale soumet au moyen de SEDAR, sous la description « **Note aux autorités de réglementation – Reconfirmation demandée** », une lettre faisant état de la nouvelle question importante. Le déposant doit encourager les autorités autres que l'autorité principale à répondre au courrier de l'autorité principale. Toute autorité autre que l'autorité principale, exception faite des autorités du Nouveau Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, qui ne signifie pas sa reconfirmation dans un délai de cinq jours est présumée s'être retirée du REC.~~

#### **7.409 Refus de l'autorité principale d'octroyer son visa**

1) Si l'autorité principale refuse d'octroyer son visa et refuse par conséquent de délivrer un document de décision du REC, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le REC ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant doit traiter séparément avec les autorités locales en valeurs mobilières

de chaque territoire où les documents sont déposés, y compris l'autorité principale, pour déterminer si l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire en question entend délivrer un document de décision locale. Les déposants sont avisés que, lorsque le REC ne s'applique plus aux documents, chacune des autorités autres que l'autorité principale peut procéder à son propre examen détaillé des documents.

- 2) Lorsque les questions ayant entraîné un refus de délivrer un document de décision du REC sont réglées à la satisfaction de toutes les parties, le déposant peut demander que le REC s'applique à nouveau aux documents.

#### **7.4410**

**Droit de se faire entendre à la suite d'un refus** – Si un déposant demande à se faire entendre à la suite du refus de l'autorité principale d'octroyer son visa, l'autorité principale en avise rapidement les autorités autres que l'autorité principale. L'autorité principale accepte généralement de tenir une audience, seule ou avec des autorités autres que l'autorité principale, lesquelles peuvent prendre les mesures qu'elles jugent appropriées. Elles peuvent notamment tenir des audiences.

## **PARTIE 8 DEMANDES**

**8.1 Demandes** – Dans bien des cas, une dispense est nécessaire pour permettre au déposant de déposer des documents ou de placer des titres au moyen de documents déposés. Les lignes directrices suivantes peuvent aider le déposant à s'assurer que l'examen des documents n'est pas retardé indûment si une demande autre qu'une demande prévue à la partie 9 est présentée simultanément.

- 1) Les principes de la concertation sont prévus pour régir l'examen des demandes faites dans plusieurs territoires et la prise de décisions à cet égard. Si la demande est déposée dans le cadre du REC, elle doit être déposée en conformité avec l'avis relatif aux demandes de dispense.
- 2) Si la dispense demandée est une condition de délivrance du document de décision du REC, et si la demande n'est pas déposée à temps, la délivrance du document de décision du REC peut être retardée. En ce qui concerne les demandes déposées dans le cadre du REC, les déposants sont priés de se référer aux délais prévus dans l'avis relatif aux demandes de dispense.
- 3) Le déposant qui dépose une demande doit indiquer les territoires où la demande est présentée dans l'information de la page de présentation des documents connexes déposés au moyen de SEDAR, dans la zone « Demande de dispense auprès de ». Il doit également indiquer dans une lettre accompagnant la demande de dispense que des documents connexes ont été déposés ou le seront.

## **PARTIE 9 DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION**

### **9.1 Généralités**

- 1) Les principes de la concertation sont prévus pour régir l'examen des dépôts préalables et des demandes de dérogation faits dans plusieurs territoires. Il est possible que, dans certains territoires, l'autorité doive prononcer une décision relativement aux dépôts préalables et demandes de dérogation tandis que, dans d'autres, l'octroi du visa fait foi de la dispense accordée. Cette différence entre les territoires peut créer une certaine ambiguïté, qui fait hésiter entre le choix de présenter le dépôt préalable ou la demande de dérogation selon le présent avis

ou selon l'avis relatif aux demandes de dispense. Afin d'éliminer toute ambiguïté, l'annexe B donne des exemples de demandes visées par le présent avis.

- 2) Si le déposant ne demande pas de dispense dans le territoire de son autorité principale, il doit choisir l'autorité principale participante du territoire avec lequel il a le lien le plus significatif, après son propre territoire, afin qu'elle agisse en qualité d'autorité principale relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation.
- 3) Dans une lettre accompagnant les documents, le déposant doit décrire l'objet de tout dépôt préalable ou de toute demande de dérogation fait auprès des autorités autres que l'autorité principale et la décision de celles-ci.
- 4) Si le règlement d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation est une condition de délivrance d'un document de décision du REC (provisoire ou définitif), le déposant ne doit pas manquer de faire le dépôt préalable ou la demande de dérogation suffisamment à l'avance du dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans la délivrance du document de décision du REC.
- 5) Des modalités d'examen différentes s'appliquent aux dépôts préalables et aux demandes de dérogation faits dans le cadre du REC selon qu'ils sont de routine ou qu'ils soulèvent de nouvelles questions de fond.
- 6) Le déposant qui a fait un dépôt préalable ou une demande de dérogation doit indiquer dans l'information de la page de présentation des documents connexes déposés au moyen de SEDAR, dans la zone « Dépôt préalable ou demande de dérogation », les territoires où le dépôt préalable ou la demande de dérogation a été fait. Il doit également indiquer dans une lettre accompagnant le dépôt préalable ou la demande de dérogation que des documents connexes ont été déposés ou le seront.

**9.2 Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation de routine –**  
Sous réserve des dispositions de l'article 9.3, tout dépôt préalable ou toute demande de dérogation fait dans le cadre du REC doit être effectué auprès de l'autorité principale, en la forme requise par celle-ci, et le déposant traite directement avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt préalable ou à la demande de dérogation.

**9.3 Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation soulevant de nouvelles questions de fond**

- 1) Si l'autorité principale juge qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation fait dans le cadre du REC ou devant l'être soulève une nouvelle question de fond ou d'ordre public, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) l'autorité principale demande au déposant d'envoyer le dépôt préalable ou la demande de dérogation par écrit à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale;
  - b) chaque autorité autre que l'autorité principale dispose de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception du dépôt préalable ou de la demande de dérogation pour signaler à l'autorité principale et aux ~~autres autorités autres que l'autorité principale~~ autres autorités autres que l'autorité principale les questions de fond qui, si elles n'étaient pas réglées, pourraient amener l'autorité autre que l'autorité principale à ne pas souscrire à la décision prise relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation;

c) l'autorité principale avise toutes les autorités autres que l'autorité principale de la décision qu'elle entend prendre relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation et accorde à chaque autorité autre que l'autorité principale un délai raisonnable pour qu'elle l'informe de son désaccord éventuel, avant d'informer le déposant de la décision;  
~~L'autorité l'autorité~~ principale avise le déposant que la décision prise relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation représente la décision de toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de celles qui ont manifesté leur désaccord dans les délais prévus;  
~~Si~~ une autorité autre que l'autorité principale est en désaccord ~~avec sur~~ la décision, ~~le déposant doit traiter directement avec elle~~ l'autorité principale doit faire de son mieux pour régler ~~avec elle~~ les questions ~~relatives au dépôt préalable ou à la demande de dérogation en suspens.~~

2) Le déposant qui s'aperçoit qu'un projet de dépôt préalable ou de demande de dérogation soulève une nouvelle question d'ordre public est invité, afin d'accélérer le traitement, à faire parvenir le dépôt préalable ou la demande de dérogation par écrit aux autorités autres que l'autorité principale en même temps qu'à l'autorité principale.

**9.4** **Dépôt de documents connexes** – Dans le cas de documents déposés dans le cadre du REC auxquels un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapporte, le déposant doit inclure dans la lettre qui accompagne les documents une description de l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation, en indiquant les dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières de l'autorité principale ~~et de chaque autorité autre que l'autorité principale~~, et la décision envisagée ~~de par~~ l'autorité principale relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation, ainsi que ~~celle~~, le cas échéant, celle de toute autorité autre que l'autorité principale ayant manifesté son désaccord et pris une décision différente. Dans le cas d'une demande de dérogation, le déposant doit identifier toutes les autorités autres que l'autorité principale à qui la dérogation est également demandée.

**9.5** **Effet du document de décision du REC connexe** – Dans le cas d'une demande de dérogation, le déposant doit demander, dans la lettre visée à l'article 9.4, que les autorités autres que l'autorité principale accordent la dispense qui est demandée à l'autorité principale. Le document de décision du REC définitif confirme que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de celles qui se sont retirées du REC, ont accordé la dispense discrétionnaire faisant l'objet de la demande. Certaines autorités en valeurs mobilières délivreront aussi leur document de décision locale.

## **PARTIE 10** **MODIFICATIONS**

### **10.1** **Dépôt de modifications**

- 1) Les documents relatifs à une modification doivent être déposés auprès de l'autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale conformément à la partie 4 du présent avis.
- 2) Selon la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, il incombe à l'Autorité des marchés financiers de décider de viser ou non la modification du prospectus, sauf s'il s'agit d'un prospectus relatif à un placement permanent, dans un délai de deux jours ouvrables à compter du dépôt de la modification. Le déposant qui souhaite que le REC s'applique à une modification de prospectus, exception faite

de toute modification relative à un placement permanent qui est également déposée au Québec, doit déclarer ce qui suit dans la lettre accompagnant les documents relatifs à la modification :

- a) il reconnaît que l'Autorité des marchés financiers peut ne pas être en mesure d'apposer son visa dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus, et il renonce expressément à faire valoir tout droit d'obtenir le visa de l'Autorité des marchés financiers dans ce délai;
  - b) il s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à interrompre le placement de ses titres jusqu'à ce que le document de décision du REC relatif à la modification du prospectus soit délivré.
- 3) Si le déposant ne fait pas les déclarations prévues au paragraphe 2) dans la lettre qui accompagne les documents relatifs à la modification du prospectus, le REC ne s'applique pas à ce dépôt.
  - 4) Les déposants prendront bonne note que la législation locale en valeurs mobilières d'autres territoires impose des restrictions au placement de titres tant que le document de décision du REC relatif à la modification du prospectus n'a pas été délivré, comme il est indiqué à l'article 10.9.

## 10.2

**Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire** – Un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire est délivré par l'autorité principale si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) l'autorité principale considère que les documents déposés sont acceptables;
- 2) le déposant a confirmé à l'autorité principale dans une lettre accompagnant les documents que, à sa connaissance :
  - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités intéressées autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
  - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;
  - c) si la modification traduit le retrait d'un placeur, le déposant a confirmé à l'autorité principale qu'au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs. Si aucun placeur ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le placement est effectué, mais qu'un des placeurs a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription, ce placeur doit déposer auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant que l'inscription ou la dispense n'ait été accordée.

## 10.3

**Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire**

- 1) La législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires exigent que la modification du prospectus soit visée, tandis qu'elles ne l'exigent pas dans d'autres territoires, où la pratique administrative des autorités est d'émettre un avis d'acceptation lors du dépôt d'une modification du prospectus provisoire. Pour l'application du présent avis, un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire certifie que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale ont, s'il y a lieu, octroyé le visa ou émis l'avis d'acceptation exigé.
- 2) Le document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire contient la mention suivante :

*Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents) ont octroyé leur visa ou émis un avis d'acceptation.*

#### 10.4

#### Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire

- 1) Si une modification du prospectus provisoire est déposée avant que l'autorité principale ait produit sa lettre d'observations relative à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents provisoires et de produire sa lettre d'observations dans les délais prescrits aux articles 5.2 et 5.3, selon le cas. ~~En pareille situation, e~~Elle fait alors de son mieux pour la produire dans un délai de cinq jours ouvrables après le dépôt de la modification ou à la date prévue initialement pour la production de la lettre d'observations, ~~en retenant l'échéance selon~~ la plus éloignée de ces dates. De même, si une modification du prospectus provisoire est déposée avant que l'autorité autre que l'autorité principale n'ait terminé l'examen visé aux paragraphes 5.2(23) et 5.3(1), l'autorité autre que l'autorité principale peut ne pas être en mesure de le terminer dans les délais prescrits. Elle fait alors de son mieux pour le terminer dans un délai de vingt-trois jours ouvrables après le dépôt de la modification ou à la date d'échéance de l'examen prévue initialement, selon la plus éloignée de ces dates.
- 2) Si une modification du prospectus provisoire relative à un prospectus ordinaire provisoire est déposée après que l'autorité principale a produit sa lettre d'observations :
  - a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire;
    - i) ~~les~~ les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, ~~amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC avant la plus éloignée des deux échéances suivantes :~~
    - ii) ~~deux~~ deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre d'observations de l'autorité principale relative à la modification;
    - iii) ~~l'expiration du délai prescrit à l'article 5.2 pour l'examen, par une autorité autre que l'autorité principale, des documents relatifs au~~ l'expiration du délai prescrit à l'article 5.2 pour l'examen, par une autorité autre que l'autorité principale, des documents relatifs au les amènerait à se retirer du REC dans un délai de trois jours



ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire.

- 3) Si une modification du prospectus provisoire relative à un prospectus simplifié provisoire est déposée après que l'autorité principale a produit sa lettre d'observations :
- a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire;
- ~~i)b) les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC avant la plus éloignée des deux échéances suivantes :~~
- ~~ii) \_\_\_\_\_~~
- ~~iii) 12 h, heure normale de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de délivrance de la lettre d'observations de l'autorité principale relative à la modification du prospectus;~~
- ~~iv) \_\_\_\_\_~~
- ~~ii)i) l'expiration du délai prescrit à l'article 5.3 pour l'examen, par une autorité autre que l'autorité principale, des documents relatifs au les amènerait à se retirer du REC dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire.~~
- 4) Les délais prévus aux paragraphes 2) et 3) peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale examinent les documents de modification à un autre stade du processus de révision. Par exemple, l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale peuvent souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elles aient reçu et examiné les réponses du déposant aux observations déjà produites sur les documents relatifs au prospectus provisoire.

## 10.5

### Délai d'examen de la modification du prospectus

- 1) Si une modification du prospectus, y compris un prospectus ~~d'OPC~~de fonds d'investissement, est déposée, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus, et les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, les amènerait à se retirer du REC, dans un délai de ~~deux-trois~~ jours ouvrables à compter de la date de ~~délivrance de la lettre d'observations de l'autorité principale~~réception de la modification du prospectus.
- 2) Si une modification du prospectus simplifié est déposée, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus, et les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, les amènerait à se retirer



du REC, avant 12 h, heure normale de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de délivrance de la lettre d'observations de l'autorité principale dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus.

**10.6 Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus** – L'autorité principale délivre un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) toutes les questions soulevées par suite des observations formulées ont été réglées à la satisfaction de l'autorité principale et, le cas échéant, de toute autorité autre que l'autorité principale qui ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents;
- 2) l'autorité principale juge que les documents déposés sont acceptables;
- 3) toutes les autorités autres que l'autorité principale, exception faite des autorités ~~du Nouveau-Brunswick~~, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ont indiqué « Prêt – première modification du définitif » (ou « Prêt – seconde modification du définitif » ou « Prêt – troisième modification du définitif », selon le cas) à l'écran « État du dossier » de SEDAR ou elles se sont retirées du REC en indiquant à cet écran « REC – retrait »;
- 4) le déposant a confirmé à l'autorité principale dans la lettre accompagnant les documents que, à sa connaissance :
  - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
  - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;
  - c) si la modification traduit le retrait d'un placeur, le déposant a confirmé à l'autorité principale que, dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou dispensé de l'inscription;
  - d) toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ou des directives en valeurs mobilières applicables ont été demandées à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale et accordées.

**10.7 Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus**

- 1) La législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans différents territoires comportent des exigences différentes en ce qui concerne le visa ou l'acceptation d'une modification. La législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires exigent que la modification du prospectus soit visée, tandis qu'elles ne l'exigent pas dans d'autres, où la pratique administrative des autorités est d'émettre un avis d'acceptation lors du dépôt d'une modification du prospectus. Dans d'autres territoires encore, la législation en valeurs

mobilières et les directives en valeurs mobilières exigent l'octroi d'un visa uniquement lorsque la modification du prospectus est déposée dans le but d'augmenter le nombre des titres à placer. Pour l'application du présent avis, un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus certifie que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale ont, s'il y a lieu, octroyé le visa ou émis l'avis d'acceptation exigé.

- 2) Le document de décision du REC relatif à une modification du prospectus contient la mention suivante :

*Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents) ont octroyé leur visa ou émis un avis d'acceptation.*

**10.8 Document de décision locale** – Malgré la délivrance d'un document de décision du REC, certaines autorités autres que l'autorité principale délivrent simultanément leur document de décision pour une modification. Dans le cas de la modification du prospectus, le déposant n'est pas tenu d'obtenir une copie du document de décision locale avant de recommencer à placer ses titres.

**10.9 Autres exigences**

- 1) Les déposants prendront note qu'en vertu de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires, lorsqu'une modification a été déposée dans le but d'augmenter le nombre de titres à placer, le placement de titres additionnels ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un certain délai.
- 3) Les déposants prendront également note que la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires prévoient que, sauf dans certaines circonstances, et avec la permission écrite d'une personne désignée, un placement ou un placement de titres additionnels ne peut avoir lieu avant que la modification du prospectus n'ait été visée.

**ANNEXE A****DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DE L'AVIS 43-201**

Les listes ci-jointes, modifiées par les directives suivantes, s'il y a lieu, indiquent les documents qui doivent être déposés ou transmis pour chaque catégorie de dépôt visée par l'avis.

Les directives suivantes s'appliquent à tous les dépôts de documents faits dans le cadre du REC.

- 1) Lorsqu'un dépôt doit être fait au Québec, il faut également déposer la version française des documents suivants :
  - a) le prospectus provisoire et le prospectus;
  - b) toute modification du prospectus provisoire et du prospectus;

La version française de tous les documents intégrés par renvoi qui n'ont pas été déposés antérieurement doit être déposée avec le prospectus simplifié provisoire.

- 2) Les listes ci-jointes ne mentionnent pas les droits exigés par les autorités en valeurs mobilières. Le déposant doit consulter les barèmes de la législation en valeurs mobilières pertinente pour connaître les droits qui s'appliquent.

Le déposant autorisé à déposer les documents en format papier en vertu du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* doit payer les droits par chèque libellé comme suit :

Colombie-Britannique – British Columbia Securities Commission  
 Alberta – Alberta Securities Commission  
 Saskatchewan – Minister of Finance  
 Manitoba – Ministre des Finances  
 Ontario – Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Québec – Autorité des marchés financiers  
 Nouveau-Brunswick – ~~Ministre des Finances~~ Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
 Nouvelle-Écosse – Minister of Finance  
 Île-du-Prince-Édouard – Provincial Secretary  
 Terre-Neuve-et-Labrador – Newfoundland and Labrador Exchequer Account  
 Territoires du Nord-Ouest – Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
 Territoire du Yukon – Gouvernement du Yukon  
 Nunavut – Nunavut Securities Registry

Dans tous les autres cas, le paiement des droits doit être transmis par voie électronique au moyen du système SEDAR.

- 3) Des exigences de dépôt supplémentaires s'appliquent à certains types de placement, par exemple les placements faits dans le cadre du régime du prospectus préalable (*Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*), du régime de fixation du prix après le visa (*Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*) ou du régime d'information multinational (règlement intitulé Norme canadienne 71-101). On se reportera aux dispositions pertinentes des règlements et instructions d'application pancanadienne ou locale pour connaître les procédures ou exigences supplémentaires en matière de dépôt.

~~1) La Policy 41-601 de la British Columbia Securities Commission (BCSC) prévoit des exigences supplémentaires en matière de dépôt pour la Colombie-Britannique.~~

~~2) La Policy 4.7 de l'Alberta Securities Commission (ASC) prévoit des exigences supplémentaires en matière de dépôt pour l'Alberta, en ce qui concerne les dépôts non conformes à la Rule 41-501 de la CVMO ou au Règlement 44-101.~~

~~3) La législation et les directives locales en valeurs mobilières prévoient des exigences supplémentaires pour le Québec.~~

74) Lorsque les exigences ci-jointes mentionnent des « renseignements personnels sur les administrateurs, les dirigeants et les promoteurs » du déposant, ce dernier doit fournir les renseignements suivants, pour chaque administrateur, dirigeant et promoteur (ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et chaque dirigeant de celui-ci), à des fins de vérification de sécurité :

- i) nom complet (y compris tout nom antérieur, le cas échéant);
- ii) fonctions auprès de l'émetteur ou relation avec celui-ci;
- iii) raison sociale et adresse de l'employeur, s'il n'est pas l'émetteur;
- iv) adresse domiciliaire complète;
- v) date et lieu de naissance;
- vi) citoyenneté.

Pour chacune des personnes physiques susmentionnées dont l'adresse résidentielle est à l'extérieur du Canada, le déposant doit fournir les renseignements supplémentaires qui suivent :

- i) adresses antérieures (au cours des cinq dernières années);
- ii) périodes pendant lesquelles elle a résidé à l'étranger (préciser les dates);
- iii) taille et poids;
- iv) couleur des yeux;
- v) couleur des cheveux;
- vi) numéro et pays de délivrance du passeport.

Lorsque le placement est fait en vertu du Règlement 44-101, remplir et déposer une « Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels », établie conformément à l'annexe A de ce règlement. Lorsque le placement est fait en Ontario, en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, remplir et déposer la Form 41-501F2, « Authorization of Indirect Collection of Personal Information ». Lorsque le placement est fait au Québec, en vertu de l'IG Q-28, remplir et déposer une « Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels », établie conformément à l'annexe A de cette instruction.

~~Lorsque l'autorité principale est la Saskatchewan, le Manitoba ou la Nouvelle-Écosse, déposer le formulaire de demande n° 2674 (89-07) du Centre d'information sur les fraudes en valeurs mobilières de la GRC. Dans le cas du dépôt d'un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne : i) lorsque le Québec est l'autorité principale, déposer le formulaire 4 du Règlement sur les valeurs mobilières; ii) lorsque la Colombie-Britannique est l'autorité principale, déposer le formulaire relatif aux renseignements personnels prévu par la Policy 41-601 de la Colombie-Britannique.~~

## PROSPECTUS ORDINAIRE PROVISOIRE OU PROJET DE PROSPECTUS

L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, ou ~~en vertu de l'IG Q-28 au Québec~~, doit déposer les documents exigés à l'article 13.2 de la Rule 41-501 de la CVMO ou à l'article 13.2 de l'IG Q-28, accompagnés :

1. des droits;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.2(2) de l'avis.

L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus en dehors du Québec, en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, remplit les exigences des autres territoires en ce qui concerne la forme et le contenu du prospectus ordinaire et des documents connexes à déposer auprès des autorités de réglementation. Il aura avantage à consulter les règlements et les décisions d'application locale pour de plus amples renseignements.

~~L'émetteur qui ne dépose pas les documents conformément à la Rule 41-501 de la CVMO, ou conformément à l'IG Q-28 au Québec, est invité à consulter les exigences locales pour connaître les documents à déposer. Toutefois, il doit inclure dans tous les cas les droits et la lettre visés aux points 1) et 2) ci-dessus.~~

## PROSPECTUS ORDINAIRE DÉFINITIF

L'émetteur qui dépose un prospectus définitif en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, ~~ou en vertu de l'IG Q-28 au Québec,~~ doit déposer les documents exigés à l'article 13.3 de la Rule 41-501 de la CVMO ou à l'article 13.3 de l'IG Q-28, accompagnés :

1. des droits et autres frais applicables, y compris les droits de participation;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) de l'avis.

L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus en dehors du Québec, en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, remplit les exigences des autres territoires en ce qui concerne la forme et le contenu du prospectus et des documents connexes à déposer auprès des autorités de réglementation. Il aura avantage à consulter les règlements et les décisions d'application locale pour de plus amples renseignements.

~~L'émetteur qui ne dépose pas les documents conformément à la Rule 41-501 de la CVMO, ou conformément à l'IG Q-28 au Québec, est invité à consulter les exigences locales pour connaître les documents à déposer. Toutefois, il doit inclure dans tous les cas les droits et la lettre visés aux points 1) et 2) ci-dessus.~~

## **PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE**

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article 4.2 de ce règlement, accompagnés :

1. des droits;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.2(2) de l'avis.

## **PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DÉFINITIF**

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié définitif en vertu du Règlement 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article 4.3 de ce règlement, accompagnés :

1. des droits et autres frais applicables, y compris les droits de participation;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) de l'avis.



## MODIFICATION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET DU PROSPECTUS (SIMPLIFIÉ ET ORDINAIRE)

L'émetteur qui dépose une modification en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, ou de l'IG Q-28 ~~au Québec~~, ou en vertu du Règlement 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article 13.7 de la Rule 41-501 de la CVMO, à l'article 13.6 de l'IG Q-28 ou à l'article 5.3 du Règlement 44-101, selon le cas, accompagnés :

1. des droits;
2. de la lettre rédigée conformément au paragraphe 10.1(2) de l'avis, s'il y a lieu;
3. de la lettre rédigée conformément :
  - a) au paragraphe 10.2(2) de l'avis, s'il s'agit d'une modification du prospectus provisoire;
  - b) au paragraphe 10.6(4) de l'avis, s'il s'agit d'une modification du prospectus.

~~L'émetteur qui ne dépose pas les documents conformément à la Rule 41-501 de la CVMO, ou à l'IG Q-28 au Québec, ou conformément au Règlement 44-101 est invité à consulter les exigences locales pour connaître les documents à déposer. Toutefois, il doit inclure dans tous les cas les droits et les lettres visés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus.~~

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE ET NOTICE ANNUELLE PROVISOIRE DÉPOSÉS  
EN VERTU DU RÈGLEMENT 81-101**

1. Prospectus simplifié provisoire
2. Prospectus simplifié provisoire – marqué  

(lorsqu'un nouvel OPC fait l'objet d'un prospectus distinct, mais qu'il fait partie d'un groupe d'OPC existants dont les parts sont placées au moyen d'un prospectus, une version marquée du prospectus simplifié doit être déposée pour indiquer les modifications par rapport au prospectus simplifié existant du groupe d'OPC)
3. Notice annuelle provisoire
4. Notice annuelle provisoire – marqué  

(lorsqu'un nouvel OPC fait l'objet d'un prospectus distinct, mais qu'il fait partie d'un groupe d'OPC existants dont les parts sont placées au moyen d'un prospectus, une version marquée de la notice annuelle doit être déposée pour indiquer les modifications par rapport à la notice annuelle existante du groupe d'OPC)
5. Copie ou projet de tous les contrats importants des nouveaux OPC
6. Pour un nouvel OPC faisant partie d'un nouveau groupe d'OPC, fournir les renseignements personnels de toutes les personnes physiques qui ont qualité de fiduciaire et de promoteur, et ceux des administrateurs et dirigeants de l'OPC, du fiduciaire, de la société de gestion et du promoteur. Si l'OPC fait partie d'une famille d'OPC pour laquelle ce type d'information a déjà été fournie, ces renseignements ne sont requis que pour les personnes à l'égard desquelles ils n'ont pas été fournis par les autres membres de la famille d'OPC.
7. États financiers, s'il y a lieu
8. Droits  

Lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.2(2) de l'avis.

**PROJET DE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET PROJET DE NOTICE ANNUELLE DÉPOSÉS  
EN VERTU DU RÈGLEMENT 81-101**

1. Projet de prospectus simplifié
2. Projet de prospectus simplifié – marqué pour indiquer les modifications par rapport au prospectus simplifié antérieur
3. Projet de notice annuelle
4. Projet de notice annuelle – marqué pour indiquer les modifications par rapport à la notice annuelle antérieure
5. Copie ou projet de tous les contrats importants qui n'ont pas été déposés antérieurement
6. Renseignements personnels des personnes physiques qui ont qualité de fiduciaire et de promoteur, ainsi que des administrateurs et dirigeants de l'OPC, du fiduciaire, de la société de gestion et du promoteur, s'ils n'ont pas été fournis à l'occasion d'un dépôt antérieur de la famille d'OPC
7. Rapport sur le respect de la réglementation exigé en vertu de la partie 12 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*
8. Droits

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET NOTICE ANNUELLE DÉFINITIFS DÉPOSÉS EN VERTU  
DU RÈGLEMENT 81-101**

1. Prospectus simplifié définitif
2. Prospectus simplifié définitif – marqué pour indiquer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou au projet de prospectus simplifié, selon le cas
3. Notice annuelle définitive
4. Notice annuelle définitive – marqué pour indiquer les modifications par rapport à la notice annuelle provisoire ou au projet de notice annuelle, selon le cas
5. Copie de tous les contrats importants qui n'ont pas été déposés antérieurement
6. Pour les nouveaux OPC, états financiers vérifiés, s'ils n'ont pas été déposés antérieurement
7. Lettre de consentement du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés
8. Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers non vérifiés, s'il y a lieu
9. Lettre de consentement des conseillers juridiques ou d'autres experts
10. Attestation concernant la valeur des titres placés (uniquement pour les dépôts faits en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec)
11. Droits
12. Lettre à l'intention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) de l'avis

**MODIFICATION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET DE LA NOTICE ANNUELLE DÉPOSÉS  
EN VERTU DU RÈGLEMENT 81-101**

1. Modification du prospectus simplifié
2. Modification du prospectus simplifié – marquée (lorsque la modification constitue un prospectus modifié et mis à jour)
3. Modification de la notice annuelle
4. Modification de la notice annuelle – marquée (lorsque la modification constitue une notice annuelle modifiée et mise à jour)
5. Copie de tous les contrats importants non déposés antérieurement
6. Lettre de consentement du vérificateur, s'il y a lieu
7. Lettre d'accord présumé du vérificateur, s'il y a lieu
8. Lettre de consentement des conseillers juridiques ou d'autres experts, s'il y a lieu
9. Droits
10. Lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 10.6(4) de l'avis

## **ANNEXE B**

### *EXEMPLES DE DEMANDES CONCERNÉES PAR L'AVIS*

- 1) Dispense des exigences de présentation des états financiers dans le prospectus et d'autres exigences relatives à celui-ci
- 2) Dispense des exigences en matière d'entiercement
- 3) Demandes relatives aux déclarations d'inscription à la cote (en raison des différences qui existent entre les exigences locales, il peut être plus aisé de déposer ces demandes hors du REC)
- 4) Demandes de préservation de la confidentialité des contrats importants
- 5) Demandes de dérogation en vertu du Règlement 81-101
- 6) Demandes de dépôt préalable du prospectus en toute confidentialité aux fins d'examen

## ANNEXE C

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

#### *PARTIE 1*

#### *MODIFICATIONS*

**1.1**            **Modifications** – Le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié comme suit :

                  a)            par la suppression, au paragraphe 3 de l'article 2.1, des mots « sauf en Colombie-Britannique »;

                  b)            par l'abrogation de l'article 3.6.

#### **PARTIE 2        DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2.1**            **Date d'entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur le ■.

## ANNEXE D

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME*

#### **PARTIE 1      MODIFICATION**

**1.1**            **Modification** – Le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* est modifié par l'abrogation de l'article 8.6.

#### **PARTIE 2      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2.1**            **Date d'entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur le ■.





**Genre de document :** Règle  
**N° du document :** 11-101  
**Objet :** Régime de l'autorité principale  
**Modifications :**  
**Date de publication :** ■  
**Entrée en vigueur :** ■

---

**RÈGLEMENT 11-101  
SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

<b><u>PARTIE</u></b>	<b><u>TITRE</u></b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>DÉFINITIONS</b>
	1.1 Définitions
<b>PARTIE 2</b>	<b>AUTORITÉ PRINCIPALE</b>
	2.1 Autorité principale pour l'information continue
	2.2 Avis de détermination de l'autorité principale pour l'information continue
	2.3 Avis de changement de l'autorité principale pour l'information continue
	2.4 Autorité principale pour le prospectus
	2.5 Autorité principale pour l'inscription
	2.6 Avis relatif à l'autorité principale pour l'inscription
	2.7 Avis de changement de l'autorité principale pour l'inscription
	2.8 Changement administratif de l'autorité principale
<b>PARTIE 3</b>	<b>DISPENSE D'OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE</b>
	3.1 Champ d'application
	3.2 Dispense d'obligations d'information
	3.3 Signification de l'indépendance prévue par le Règlement 58-101
<b>PARTIE 4</b>	<b>DISPENSES RELATIVES AU PROSPECTUS</b>
	4.1 Champ d'application
	4.2 Dispense d'application des règlements canadiens sur le prospectus
	4.3 Dispense des obligations locales relatives au prospectus
<b>PARTIE 5</b>	<b>DISPENSES RELATIVES À L'INSCRIPTION</b>
	5.1 Champ d'application
	5.2 Dispense d'inscription fondée sur la mobilité – courtier
	5.3 Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – conseiller de plein exercice
	5.4 Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – personne physique

- agissant pour le compte d'un courtier
- 5.5 Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – personne physique agissant pour le compte d'un conseiller de plein exercice
- 5.6 Conditions des dispenses fondées sur la mobilité
- 5.7 Dispense de l'application du Règlement 81-104
- 5.8 Notification

**ANNEXE A OBLIGATIONS LOCALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

**ANNEXE B MODIFICATIONS DU RULE 41-501 DE LA CVMO**

**RÈGLEMENT 11-101**  
**SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

**PARTIE 1 DÉFINITIONS**

**1.1 Définitions**

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal;

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 2;

« BCI 52-509 » : le BC Instrument 52-509 *Audit Committees*;

« bureau principal » : le bureau principal au sens du Règlement 31-101;

« client admissible » : le client d'une personne qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- a) il était le client d'une personne immédiatement avant de devenir résident du territoire intéressé;
- b) il est le conjoint ou l'un des parents, grands-parents, frères, sœurs ou enfants d'une personne visée au paragraphe a);
- c) il est l'un des parents, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint d'une personne visée au paragraphe a);
- d) il est une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote sont la propriété de personnes visées en a), b) ou c), ou dont la majorité des administrateurs sont des personnes physiques visées en a), b) ou c);
- e) il est une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des exécuteurs testamentaires sont des personnes visées en a), b) ou c);

« conseiller de plein exercice » : le conseiller de plein exercice au sens du Règlement 31-101;

« courtier » : le courtier en placement ou le courtier en épargne collective au sens du Règlement 31-101;

« courtier participant » : le courtier participant au sens du Règlement 81-102;

« fonds d'investissement » : le fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106;

« fonds marché à terme » : le fonds marché à terme au sens du Règlement 81-104;

« obligation de mise de fonds » :

- a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, la partie 3 du Règlement 81-104;

b) en Colombie-Britannique, les articles 3.1 et 3.2 du Règlement 81-102;

« obligation d'information continue »: une obligation prévue dans l'un des textes suivants :

- a) le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
- b) le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;
- c) le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- d) le Règlement 52-107 dans la mesure où il s'applique à un document déposé en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- e) le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*<sup>1</sup>;
- f) le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- g) le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- h) le Règlement 58-101;
- i) l'article 8.5 du Règlement 81-104<sup>2</sup>;
- j) le Règlement 81-106<sup>3</sup>;
- k) un règlement sur le comité de vérification;

« obligations locales relatives au prospectus » : les obligations énumérées à l'Annexe A sous le nom du territoire visé;

« personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif » : la personne physique ainsi désignée dans le Règlement 81-104;

« placeur principal » : le placeur principal au sens du Règlement 81-102;

« Règlement 31-101 » : le *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*;

« Règlement 33-105 » : le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*<sup>4</sup>;

« Règlement 52-107 » : le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;

« Règlement 52-110 » : le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;

---

<sup>1</sup> Les ACVM sont à évaluer s'il convient d'inclure ce texte dans la définition.

<sup>2</sup> Les ACVM élimineront l'exception prévue dans l'article 8.6 pour les fonds marché à terme de Colombie-Britannique. De ce fait, l'article 8.5 se trouvera harmonisé.

<sup>3</sup> Les ACVM s'attendent à ce que le Règlement 81-106 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

<sup>4</sup> L'AMF a adopté une décision générale (2003-C-0047) qui dispense les courtiers de certaines obligations réglementaires locales du Québec dans la mesure où ils se conforment au Règlement 33-105. L'AMF examine actuellement la possibilité de remplacer cette décision par un règlement pour l'application du présent règlement. Si le Règlement 33-105 n'était pas pris comme règlement au Québec, il se peut qu'il faille modifier la décision générale pour refléter la dispense d'application de l'Annexe C du Règlement 33-105 prévue à l'article 4.2 du présent règlement; une autre possibilité serait de modifier l'article 4.2 pour tenir compte de la situation au Québec.

« Règlement 58-101 » : le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

« Règlement 81-101 » : le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

« Règlement 81-102 » : le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;

« Règlement 81-104 » : le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*;

« Règlement 81-106 » : le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

« règlements canadiens sur le prospectus » : les obligations prévues par l'un des textes suivants :

- a) l'obligation prévue à l'article 2.1 du Règlement 33-105 concernant l'information à fournir indiquée à l'Annexe C de ce règlement;
- b) le National Instrument 41-101, *Prospectus Disclosure Requirements*;
- c) le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- d) le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- e) le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*;
- f) une obligation prévue par le Règlement 52-107 relativement au prospectus provisoire ou au prospectus;
- g) le Règlement 81-101;
- h) l'obligation de mise de fonds;
- i) l'article 8.1 et les paragraphes 1) et 2) de l'article 8.2 du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*;

« règlement sur le comité de vérification » :

- a) sauf en Colombie-Britannique, le Règlement 52-110;
- b) en Colombie-Britannique, le BCI 52-509;

« règlement sur le prospectus ordinaire » : l'un des deux textes suivants :

- a) dans le cas où le Québec n'est pas le territoire principal, le *Rule 41-501* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *General Prospectus Requirements*, sauf l'article 13.8, les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 13.9 et le paragraphe (2) de l'article 14.1, modifiée de la manière prévue à l'Annexe B;
- b) dans le cas où le Québec est le territoire principal, le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus* du Québec, sauf l'article 13.7, les paragraphes 2), 3) et 4) de l'article 13.8 et le paragraphe 2) de l'article 14.1;

« société de gestion du fonds d'investissement » : par rapport à un fonds d'investissement, la personne qui dirige l'activité, les opérations et les affaires du fonds d'investissement;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale;

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

## **PARTIE 2      AUTORITÉ PRINCIPALE**

### **2.1      Autorité principale pour l'information continue**

- 1) Dans le présent article et à l'article 2.3, on entend par « territoire principal participant » : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick<sup>5</sup> ou la Nouvelle-Écosse.
- 2) Pour l'application de la partie 3, l'autorité principale à l'égard de l'émetteur assujéti est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :
  - a) est situé le siège social de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;
  - b) est situé le siège social de la société de gestion du fonds d'investissement, dans le cas d'un fonds d'investissement.
- 3) Malgré le paragraphe 2), si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti dans le territoire visé aux alinéas a) ou b) de ce paragraphe ou si ce territoire n'est pas un territoire principal participant, l'autorité principale à l'égard de l'émetteur assujéti est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur a le rattachement le plus significatif à la date où il dépose un document pour la première fois en vertu de la partie 3.

### **2.2      Avis de détermination de l'autorité principale pour l'information continue**

L'émetteur assujéti qui se prévaut de la partie 3 dépose un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 au moment où il fait son premier dépôt en vertu de la partie 3.

### **2.3      Avis de changement de l'autorité principale pour l'information continue**

- 1) L'émetteur assujéti qui se prévaut de la partie 3 dépose un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 en cas de déplacement du siège social dans un autre territoire principal participant :
  - a) de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
  - b) de la société de gestion du fonds d'investissement, dans le cas d'un fonds d'investissement.

---

<sup>5</sup> Cette liste se fonde sur la liste employée actuellement dans l'Avis 43-201, portant sur le REC, avec l'addition du Nouveau-Brunswick et la suppression de l'Ontario.

- 2) Pour l'application du paragraphe 1), l'émetteur dépose un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 la première fois qu'il doit, après le changement, faire un dépôt en vertu d'une obligation d'information continue.

## **2.4 Autorité principale pour le prospectus**

- 1) Dans le présent article, on entend par :

« date de détermination de l'autorité principale » : la première des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle l'émetteur dépose dans un territoire quelconque, avant le dépôt d'un prospectus, une demande relative à ce dépôt;
- b) la date à laquelle l'émetteur dépose le prospectus provisoire en vertu de la partie 4 dans un territoire;

« territoire principal participant » :

- a) la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick<sup>6</sup> et la Nouvelle-Écosse;
- b) l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut si l'émetteur dépose le prospectus provisoire et le prospectus en Ontario et que l'Ontario est le principal examinateur du prospectus en vertu du régime d'examen concerté.

- 2) Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 4, l'autorité principale de l'émetteur est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire :

- a) où est situé le siège social de l'émetteur, à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;
- b) où est situé le siège social de la société de gestion du fonds d'investissement, à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un fonds d'investissement.

- 3) Malgré le paragraphe 2), si le territoire visé aux alinéas a) ou b) du paragraphe 2) n'est pas un territoire principal participant, l'autorité principale à l'égard de l'émetteur est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur a le rattachement le plus significatif à la date de détermination de l'autorité principale.

## **2.5 Autorité principale pour l'inscription**

Pour l'application de la partie 5, l'autorité principale est :

- a) à l'égard d'une personne autre qu'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège social de la personne;

---

<sup>6</sup> Cette liste se fonde sur la liste employée actuellement dans l'Avis 43-201, portant sur le REC, avec l'addition du Nouveau-Brunswick et la suppression de l'Ontario.

- b) à l'égard d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel est situé son bureau principal.

## **2.6 Avis relatif à l'autorité principale pour l'inscription**

- 1) La personne doit, après s'être prévalu d'une dispense en vertu de la partie 5, déposer dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A1 ou l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

## **2.7 Avis de changement de l'autorité principale pour l'inscription**

- 1) La personne qui se prévaut d'une dispense prévue à la partie 5 dépose dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 dans les cas suivants :
  - a) le siège social de la personne autre qu'une personne physique change de territoire principal;
  - b) le bureau principal de la personne physique change de territoire principal.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

## **2.8 Changement administratif de l'autorité principale**

Malgré les articles 2.1, 2.4 et 2.5, si la personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale à son égard, l'autorité principale désignée dans l'avis est l'autorité principale à l'égard de la personne à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

## **PARTIE 3 DISPENSE D'OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

### **3.1 Champ d'application**

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui est émetteur assujéti en Ontario et remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est un fonds d'investissement, si le siège social de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario;
- b) il n'est pas un fonds d'investissement, si le siège social de l'émetteur assujéti est situé en Ontario.

### **3.2 Dispense d'obligations d'information continue**



- 1) Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, une obligation d'information continue ne s'applique pas à l'émetteur assujéti qui remplit les conditions suivantes :
  - a) il dépose auprès de l'autorité autre que l'autorité principale ou lui transmet, en même temps et de la même manière, tout document déposé ou transmis à l'autorité principale aux fins de l'obligation d'information continue dans le territoire principal ou sous le régime d'une dispense de cette obligation dans le territoire principal;
  - b) il paie le droit qui s'appliquerait normalement au dépôt effectué conformément à l'obligation d'information continue sauf si aucun dépôt n'est requis en vertu de l'alinéa a);
  - c) il fournit aux porteurs du territoire intéressé, en même temps et de la même manière, tout document transmis aux porteurs du territoire principal aux fins de l'obligation d'information continue dans le territoire principal ou sous le régime d'une dispense de cette obligation dans le territoire principal;
  - d) il diffuse dans le territoire intéressé, en même temps et de la même manière, toute information diffusée dans le territoire principal aux fins de l'obligation d'information continue dans le territoire principal ou sous le régime d'une dispense de cette obligation dans le territoire principal.
- 2) L'émetteur dont le territoire principal est la Colombie-Britannique et qui ne se conforme pas au Règlement 52-110 du fait qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1) indique, dans l'information qu'il fournit en vertu du BCI 52-509, qu'il applique le règlement sur le comité de vérification s'appliquant en Colombie-Britannique, et que ce règlement diffère du règlement sur le comité de vérification dans les territoires autres que la Colombie-Britannique.

### **3.3 Signification de l'indépendance prévue par le Règlement 58-101**

L'émetteur dont le territoire principal est la Colombie-Britannique et qui applique le critère d'indépendance prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 1.2 du Règlement 58-101 indique dans l'information qu'il fournit en vertu de ce règlement qu'il applique le critère d'indépendance des administrateurs s'appliquant en Colombie-Britannique et que ce critère est différent de celui qui s'applique dans les territoires autres que la Colombie-Britannique.

## **PARTIE 4 DISPENSES RELATIVES AU PROSPECTUS<sup>7</sup>**

### **4.1 Champ d'application**

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est un fonds d'investissement, si le siège social de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario;
- b) il n'est pas un fonds d'investissement, si le siège social de l'émetteur assujéti est situé en Ontario.

---

<sup>7</sup> Voir l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* pour obtenir une explication de l'incidence des dispenses prévues aux articles 4.1 et 4.2 du règlement.

## 4.2

### **Dispense d'application des règlements canadiens sur le prospectus**

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, une obligation prévue par les règlements canadiens sur le prospectus ne s'applique pas à l'émetteur qui dépose un prospectus provisoire et un prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur dépose le prospectus provisoire et le prospectus auprès de l'autorité principale;
- b) l'autorité principale accorde le visa du prospectus provisoire et du prospectus déposés;
- c) le cas échéant, l'émetteur dépose auprès de l'autorité principale une modification du prospectus provisoire ou du prospectus;
- d) le cas échéant, l'autorité principale accorde le visa de toute modification du prospectus provisoire ou du prospectus déposée;
- e) l'émetteur dépose ou transmet dans le territoire intéressé tout document déposé ou transmis dans le territoire principal en vertu de l'obligation dans le territoire principal.

## 4.3

### **Dispense des obligations locales relatives au prospectus**

- 1) Le présent article ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif à moins que ses titres ne soient inscrits à la cote d'une Bourse ou cotés sur un marché hors cote.
- 2) Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, les obligations locales relatives au prospectus ne s'appliquent pas à l'émetteur qui dépose un prospectus provisoire et un prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :
  - a) l'émetteur dépose auprès de l'autorité principale le prospectus provisoire et le prospectus qui sont conformes au règlement sur le prospectus ordinaire;
  - b) l'autorité principale accorde le visa du prospectus provisoire et du prospectus;
  - c) le cas échéant, l'émetteur dépose auprès de l'autorité principale une modification du prospectus provisoire ou du prospectus;
  - d) le cas échéant, l'autorité principale accorde le visa de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;
  - e) l'émetteur dépose ou transmet dans le territoire intéressé tout document déposé ou transmis dans le territoire principal en vertu du règlement sur le prospectus ordinaire.

## **PARTIE 5      DISPENSES RELATIVES À L'INSCRIPTION**

### **5.1            Champ d'application**

La présente partie ne s'applique pas :

- a)      à une personne autre qu'une personne physique, si son siège social est situé en Ontario;
- b)      à une personne physique, si son bureau principal est situé en Ontario.

### **5.2            Dispense d'inscription fondée sur la mobilité – courtier**

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'exigence d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a)      elle est inscrite à titre de courtier dans son territoire principal;
- b)      elle effectue des opérations pour un client admissible ou avec un client admissible;
- c)      elle compte au plus 10 clients admissibles dans le territoire intéressé;
- d)      elle assure la gestion d'au plus 10 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés à l'alinéa c);
- e)      elle se conforme à l'article 5.6.

### **5.3            Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – conseiller de plein exercice**

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'exigence d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a)      elle est inscrite à titre de conseiller de plein exercice dans son territoire principal;
- b)      elle conseille un client admissible;
- c)      elle compte au plus 10 clients admissibles dans le territoire intéressé;
- d)      elle assure la gestion d'au plus 10 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés à l'alinéa c);
- e)      elle se conforme à l'article 5.6.

### **5.4            Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – personne physique agissant pour le compte d'un courtier**

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'exigence d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a)      elle est inscrite dans son territoire principal pour effectuer des opérations pour le compte d'un courtier;
- b)      le courtier est inscrit dans son territoire principal;

- c) dans le territoire intéressé, elle effectue des opérations avec au plus cinq clients admissibles du courtier ou pour le compte de ceux-ci;
- d) le courtier assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients admissibles visés à l'alinéa c);
- e) elle se conforme à l'article 5.6.

**5.5 Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – personne physique agissant pour le compte d'un conseiller de plein exercice**

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'exigence d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans son territoire principal pour fournir des conseils pour le compte d'un conseiller de plein exercice;
- b) le conseiller de plein exercice est inscrit dans son territoire principal;
- c) dans le territoire intéressé, elle conseille au plus cinq clients admissibles du conseiller de plein exercice;
- d) le conseiller de plein exercice assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients admissibles visés à l'alinéa c);
- e) elle se conforme à l'article 5.6.

**5.6 Conditions des dispenses fondées sur la mobilité**

Pour l'application de l'alinéa e) des articles 5.2 à 5.5, la personne doit :

- a) informer ses clients admissibles dans le territoire intéressé, avant de se prévaloir d'une dispense de la partie 5 :
  - i) qu'elle est dispensée de l'exigence d'inscription dans le territoire intéressé;
  - ii) qu'elle n'est pas assujettie aux obligations normalement applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières locale;
- b) agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles;
- c) ne pas faire de publicité ni solliciter de nouveaux clients dans le territoire intéressé, sauf pour les opérations faites en se prévalant d'une autre dispense d'inscription dans le territoire intéressé.

## **5.7 Dispense de l'application du Règlement 81-104<sup>8</sup>**

Si l'autorité locale à l'égard d'un fonds marché à terme est une autorité autre que l'autorité principale, la partie 4 du Règlement 81-104 ne s'applique pas à la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, au placeur principal ou au courtier participant si la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, le placeur principal ou le courtier participant sont inscrits dans son territoire principal.

## **5.8 Notification**

Avant de se prévaloir de l'article 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 ou 5.7, la personne avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé de la dispense dont elle compte se prévaloir.

---

<sup>8</sup>

La partie 4 du Règlement 81-104, *Fonds marché à terme*, contient des obligations de formation et de surveillance à l'égard des courtiers en épargne collective, de leurs représentants et des placeurs de titres d'organismes de placement collectif. Ces obligations ne s'appliquent pas en Colombie-Britannique.

## ANNEXE A

### OBLIGATIONS LOCALES RELATIVES AU PROSPECTUS

#### **Colombie-Britannique**

*Securities Act* : articles 63(2) et 63(3)  
*Securities Rules* : articles 98, 107, 111, 112, 114, 115, 118 et 119

Les obligations prévues aux articles suivants quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus :  
*Securities Act*, articles 61(2) et 62; *Securities Rules*, articles 99, 122(b), 122(c), 123(b) et 123(c)

#### **Alberta**

*Securities Act* : articles 111 et 113(2)  
*Securities Rules* : articles 77(1)(a) - (d), 85(3), 85(4), 86, 87, 93, 94, 97, 98, 103, 105, 107, 108, 109, 111, 114, 118 et 119

#### **Saskatchewan**

*The Securities Act, 1988* : articles 59, 61(1)(b) et 61(2)  
*The Securities Regulations* : articles 66 - 72, 75, 78 - 93 et 95

#### **Manitoba**

*Loi sur les valeurs mobilières* : articles 39, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 53(1)  
*Règlement sur les valeurs mobilières* : articles 8 à 37

L'obligation quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus qu'on trouve dans l'article suivant :

*Loi sur les valeurs mobilières*, article 40

#### **Québec**

*Loi sur les valeurs mobilières* : articles 13 (premier alinéa, à l'exception des obligations d'attestation), 18.1, 19 (deuxième alinéa), 20 (deuxième alinéa) et 64  
*Règlement sur les valeurs mobilières* : articles 5, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 27, 34, 37.1, 40, 41, 50, 53, 63, 77 - 83 et 93  
Règlements : Q-2, Q-3, Q-4, Q-11 et Q-18

#### **Nouveau-Brunswick**

*Loi sur les valeurs mobilières* : articles 72 et 74(4)

#### **Nouvelle-Écosse**

*Securities Act* : articles 65(1) et 65(2)  
*General Securities Rules* : articles 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 99, 101, 102, 103, 105, 107, 110, 111, 112 et 117

Les obligations prévues aux articles suivants quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus :  
*Securities Act*, articles 59 et 61 et *General Securities Rules*, articles 95 et 116

#### **Île-du-Prince-Édouard**

*Securities Act* : articles 8(2) et 8.1(2)  
*Securities Act Regulations* : articles 2, 8 et 10

#### **Terre-Neuve-et-Labrador**

*Securities Act* : articles 55(1) et 61  
*Securities Regulations* : article 48

**Yukon**

*Loi sur les valeurs mobilières:* articles 22(1), 24(4) et 25(5)

**Territoires du Nord-Ouest**

*Loi sur les valeurs mobilières :* articles 27(2), 29(4) et 30(5)

**Nunavut**

*Loi sur les valeurs mobilières :* articles 27(2), 29(4) et 30(5)

## ANNEXE B

### MODIFICATIONS DU RULE 41-501 DE LA CVMO

Pour l'application de la partie 5 du présent règlement, il faut entendre comme suit les termes suivants du *Rule 41-501* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

« *Commission* » : l'autorité en valeurs mobilières dans chaque territoire;

« *Director* » :

- a) sauf dans le *Form 41-502F2*, l'agent responsable dans le territoire principal,
- b) dans le *Form 41-502F2*, l'agent responsable de chaque territoire;

« *Form 40 to the Regulation* » : l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction*;

« *Ontario* » : le territoire intéressé;

« *Ontario securities law* » : le droit des valeurs mobilières de chaque territoire;

« *section 57(1) of the Act* » :

- a) en Colombie-Britannique, le paragraphe 67(1) du *Securities Act*;
- b) en Alberta, le paragraphe 114(1) ou 115(1) du *Securities Act*, selon le cas;
- c) en Saskatchewan, l'article 58 du *Securities Act, 1988*;
- d) au Manitoba, le paragraphe 40(2) et l'article 55 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- e) au Québec, les articles 25, 26 et 27 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- f) au Nouveau-Brunswick, les paragraphes 76(1), 76(3) et 77(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- g) en Nouvelle-Écosse, l'article 62(1) du *Securities Act*;
- h) à l'Île-du-Prince-Édouard, les articles 8.3 and 8.4 du *Securities Act*;
- i) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 58 du *Securities Act*;
- j) au Yukon, le paragraphe 22(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- k) dans les Territoires du Nord-Ouest, le paragraphe 27(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- l) au Nunavut, le paragraphe 27(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

« *section 62 of the Act* » :

- a) en Colombie-Britannique, l'article 71 du *Securities Act*;
- b) en Alberta, l'article 121 du *Securities Act*;
- c) en Saskatchewan, l'article 71 du *Securities Act*;
- d) au Manitoba, l'article 56 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;



- e) au Québec, les articles 33, 34 et 35 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- f) au Nouveau-Brunswick, l'article 78 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- g) en Nouvelle-Écosse, l'article 67 du *Securities Act*;
- h) à l'Île-du-Prince-Édouard, l'article 8.9 du *Securities Act*;
- i) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 63 du *Securities Act*;
- j) au Yukon, sans application;
- k) dans les Territoires du Nord-Ouest, sans application;
- l) au Nunavut, sans application;

« section 67 of the Act » :

- a) en Colombie-Britannique, l'article 80 du *Securities Act*;
- b) en Alberta, l'article 125 du *Securities Act*;
- c) en Saskatchewan, l'article 57 du *Securities Act*;
- d) au Manitoba, le paragraphe 38(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- e) au Québec, l'article 24 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- f) au Nouveau-Brunswick, l'article 84 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- g) en Nouvelle-Écosse, l'article 72 du *Securities Act*;
- h) à l'Île-du-Prince-Édouard, l'article 8.11 du *Securities Act*;
- i) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 68 du *Securities Act*;
- j) au Yukon, sans application;
- k) dans les Territoires du Nord-Ouest, sans application;
- l) au Nunavut, sans application.

**ANNEXE 11-101A1**  
**AVIS DE DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**  
**EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101**

1. **Date :** \_\_\_\_\_

2. **Renseignement au sujet de la personne**

Numéro de profil SEDAR (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

N° BDNI (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

Dénomination ou nom : \_\_\_\_\_

**INSTRUCTIONS**

- i) Dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, indiquer le numéro de profil SEDAR. Dans le cas d'un fonds d'investissement, indiquer le numéro de profil du groupe de fonds d'investissement.
- ii) Dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, indiquer la dénomination de l'émetteur. Dans le cas d'un fonds d'investissement, indiquer la dénomination du groupe de fonds d'investissement.

3. **Avis de détermination antérieur déposé**

Si la personne a déjà déposé un formulaire établi selon l'Annexe 11-101A1, indiquer l'autorité principale déterminée dans l'avis antérieur :

\_\_\_\_\_

4. **Détermination de l'autorité principale**

La personne a déterminé comme autorité principale l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

\_\_\_\_\_

5. **Motifs de détermination de l'autorité principale**

La personne a déterminé son autorité principale

- a) sur le fondement du lieu de son siège social (dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, d'un courtier ou d'un conseiller de plein exercice), du lieu du siège social de la société de gestion du fonds d'investissement du fonds d'investissement (dans le cas d'un fonds d'investissement), ou de son bureau principal (dans le cas d'une personne physique) (cocher);
- b) sur le fondement suivant (indiquer les motifs) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## **6. Changement de l'autorité principale determine**

Dans le cas d'un avis lié à un changement d'autorité principale, indiquer le fondement sur lequel la personne a déterminé que son autorité principale devrait changer.

---

---

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-101  
SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

**PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.1 Objet**

- 1) **En général** – Le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (le règlement), ainsi que les règlements, instructions générales et procédures administratives connexes visent à permettre à l'émetteur ou à la personne inscrite de demander et d'obtenir de nombreux types d'approbation d'ordre réglementaire dans tous les territoires du Canada en traitant avec son autorité principale. L'Ontario n'a pas pris le règlement mais continuera d'agir comme autorité principale en vertu des régimes d'examen concerté établis par les ACVM.
- 2) **Pour les émetteurs** – Le règlement prévoit en faveur des émetteurs des dispenses de la plupart des obligations relatives au prospectus et à l'information continue dans les territoires autres que le territoire principal. Bon nombre de ces obligations sont contenues dans des règlements canadiens, qui sont uniformes dans tout le Canada. Certaines de ces obligations sont contenues dans des règlements multilatéraux ou locaux et ne sont donc pas uniformes dans tous les territoires.

Les dispenses ne sont pas ouvertes à l'émetteur qui, selon le cas :

- a) n'est pas un fonds d'investissement et dont le siège social est situé en Ontario;
- b) est un fonds d'investissement, si le siège social de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario.

Le règlement vise à permettre à l'émetteur de traiter avec son autorité principale lorsqu'il dépose un prospectus ou un document d'information continue dans plusieurs territoires. Même si l'émetteur doit toujours observer les obligations de chaque autorité autre que l'autorité principale en ce qui concerne le dépôt, la transmission et les droits, outre certaines autres obligations, il n'a à s'occuper que des obligations d'information qui s'appliquent dans son territoire principal, telles qu'elles sont appliquées par son autorité principale.

Les dispenses reposent sur le fait que l'émetteur est assujéti aux obligations relatives au prospectus et aux obligations d'information continue de son territoire principal, mais leur obtention n'est pas conditionnelle au respect de ces obligations. En général, les autorités autres que l'autorité principale se fieront à l'autorité principale pour la surveillance et la répression des infractions. Toutefois, si une autorité autre que l'autorité principale constate des infractions et juge nécessaire de prendre des mesures d'application pour protéger les investisseurs et les marchés du territoire, elle a toujours la possibilité de prendre ces mesures en invoquant l'intérêt public ou une infraction à la législation locale, telle que la présentation d'information fausse ou trompeuse ou la fraude. Aucune disposition du règlement ne saurait s'interpréter comme si elle limitait la compétence d'une autorité ou d'un tribunal du territoire intéressé, ou l'accès à ceux-ci.

### 3) Pour les personnes inscrites

- a) Le règlement prévoit une dispense de l'exigence d'inscription qui permet à une société ou à une personne physique de continuer à traiter avec un client qui déménage dans un autre territoire et avec les membres de sa famille. Pour autant que la personne inscrite soit inscrite dans son territoire principal et ait un nombre minime de clients et un volume minime d'actifs gérés dans l'autre territoire, elle n'aura pas à s'inscrire dans l'autre territoire. Puisque l'Ontario n'a pas pris le règlement, la dispense n'est pas ouverte aux personnes inscrites dans les autres territoires et dont les clients déménagent en Ontario. En vertu du règlement, la société dont le siège social est situé en Ontario ou la personne physique dont le bureau principal est en Ontario ne peut se prévaloir de la dispense.
- b) Le règlement prévoit également une dispense des obligations de formation et de surveillance qui s'appliquent à l'égard d'opérations sur des titres d'un fonds marché à terme dans le cas où la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, le placeur principal ou le courtier participant est inscrit dans son territoire principal.

## 1.2 Demande de dispense

**Incidence sur le REC** – Les parties 3 et 4 du règlement prévoient des dispenses d'obligations d'information continue et de certaines obligations relatives au prospectus qui s'appliquent à un émetteur dans les territoires autres que le territoire principal, à la condition, généralement, que l'émetteur dépose le prospectus ou le document d'information continue auprès de l'autorité autre que l'autorité principale.

Grâce à ces dispenses, l'émetteur n'a plus à obtenir de dispense des obligations relatives au prospectus ou des obligations d'information continue dans les territoires autres que le territoire principal. Il n'a donc pas à présenter de demande en vertu de l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (l'« Avis 12-201 »)<sup>9</sup> ou de la partie 8 ou 9 de l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus* (l'« Avis 43-201 »)<sup>10</sup>, sauf s'il dépose un prospectus ou est émetteur assujéti en Ontario. Il pourra présenter une demande locale auprès de son autorité principale et se prévaloir des dispenses prévues aux parties 3 ou 4 ou à l'article 5.6 du règlement dans les territoires autres que le territoire principal. Le processus relatif aux dépôts préalables en vertu de la partie 9 de l'*Avis 43-201* demeure inchangé.

Si l'émetteur dépose un prospectus en Ontario et que son siège social (ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement) n'est pas situé dans ce territoire, il doit faire une demande de dispense auprès de son autorité principale et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'*Avis 12-201* ou de l'*Avis 43-201*. L'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par le règlement si son siège social ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario. Il doit alors faire une demande de dispense discrétionnaire en vertu de l'*Avis 12-201* ou de l'*Avis 43-201* dans chacun des territoires où il dépose le prospectus.

---

<sup>9</sup> Au Québec, ce texte est un avis; ailleurs au Canada, le texte correspondant est l'Instruction canadienne 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes de dispense*.

<sup>10</sup> Au Québec, ce texte est un avis; ailleurs au Canada, le texte correspondant est l'Instruction canadienne 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*.

Si l'émetteur est émetteur assujéti en Ontario et que son siège social (ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement) n'est pas situé dans ce territoire, il doit faire une demande de dispense de dépôt de documents d'information continue auprès de son autorité principale et de la CVMO en vertu de l'Avis 12-201. L'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par le règlement si son siège social ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario. Il doit alors faire une demande de dispense discrétionnaire en vertu de l'Avis 12-201 dans chacun des territoires où il dépose des documents d'information continue.

### **1.3 Langue des documents**

La personne qui dépose un document au Québec doit respecter les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec, notamment les obligations particulières prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (par exemple, l'article 40.1).

### **1.4 Obligations non visées par les dispenses**

Le règlement ne dispense pas les émetteurs assujétiés au Québec de l'application du *Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations*.

## **PARTIE 2 AUTORITÉ PRINCIPALE**

### **2.1 Territoires principaux participants**

Pour l'application des parties 3 et 4 du règlement, l'émetteur doit choisir son autorité principale parmi les territoires qui sont des « territoires principaux participants », au sens du règlement. Les territoires principaux participants sont ceux qui ont accepté d'agir à titre d'autorité principale pour les dispenses des obligations d'information continue et des obligations relatives au prospectus prévues par le règlement. Un participant au marché aura la même autorité principale en vertu du règlement et dans le cadre du régime d'examen concerté pertinent établi par les ACVM, sauf dans les cas exposés ci-dessous.

L'Ontario n'ayant pas pris le règlement, il n'est pas un territoire principal participant aux fins de ces dispenses et les participants situés en Ontario ne peuvent se prévaloir de ces dispenses. La CVMO continue toutefois d'agir à titre d'autorité principale en vertu de l'Avis 12-201 et de l'Avis 43-201.

L'émetteur dont le siège social est situé ailleurs qu'en Ontario et qui désigne la CVMO comme autorité principale en vertu de l'Avis 43-201 et de l'Avis 12-201 (par exemple, un émetteur étranger inscrit à la cote de la Bourse de Toronto) peut désigner une autre autorité comme autorité principale en vertu du règlement et se prévaloir des dispenses que celui-ci prévoit. En l'occurrence, la CVMO agirait encore en qualité d'autorité principale de l'émetteur en vertu de l'Avis 43-201 ou de l'Avis 12-201, tandis que l'autre autorité que l'émetteur a désignée comme autorité principale en vertu du règlement serait la seule autorité autre que l'autorité principale pour l'application de ces avis.

L'émetteur dont l'autorité principale n'est pas la CVMO et qui participerait au marché des capitaux de l'Ontario continuerait à respecter la législation ontarienne en valeurs mobilières et, le cas échéant, à déposer ses demandes de dispense auprès de la CVMO à titre de seule autorité autre que l'autorité principale en vertu de l'Avis 43-201 ou de l'Avis 12-201.

À l'heure actuelle, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut n'agissent pas à titre d'autorité principale en vertu de l'Avis 43-201. Toutefois, les autorités de ces territoires agiront à ce titre en ce qui concerne les dispenses de prospectus prévues à la partie 4 du règlement si l'Ontario

est l'autorité principale pour le prospectus déposé en vertu de l'Avis 43-201. La CVMO délivrera un document de décision en vertu de l'Avis 43-201 attestant le visa accordé par tous les territoires où le prospectus est déposé. Le visa accordé pour l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, attesté par le document de décision délivré par l'Ontario, constituera le visa de l'autorité principale dont l'obtention est requise pour se prévaloir des dispenses prévues par le règlement.

## 2.2 Détermination de l'autorité principale

- 1) **Pour les émetteurs** – Si le siège social de l'émetteur ou de la société de gestion du fonds d'investissement n'est pas situé dans un territoire principal participant, l'émetteur détermine son autorité principale en fonction du territoire principal participant avec lequel il a le rattachement le plus significatif.

On trouvera à l'article 3.2 de l'Avis 43-201 d'autres indications sur la détermination de l'autorité principale.

- 2) **Pour l'inscription** – L'autorité principale d'une société est déterminée en fonction du territoire où est situé son siège social. En vertu du Règlement 31-101, l'autorité principale de la société est déterminée en fonction du rattachement le plus significatif, le siège social servant d'indicateur principal. La personne qui souhaite se faire confirmer la détermination de son autorité principale (par exemple, parce que le territoire principal qu'elle a déterminé diffère de celui qu'elle a établi en vertu du Règlement 31-101) est priée de suivre la procédure prévue au paragraphe 7) de l'article 3.2 de l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien* (l'« Instruction générale 31-201 »).

## 2.3 Avis de détermination de l'autorité principale

- 1) **Avis initial – dispenses des obligations d'information continue** – En vertu de l'article 2.2 du règlement, un émetteur assujéti se prévalant d'une dispense prévue à la partie 3 du règlement dépose un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 au moment où il fait un premier dépôt en vertu de la partie 3. Cet avis indique l'autorité principale de l'émetteur assujéti pour les dispenses des obligations d'information continue prévues par le règlement. L'avis est déposé au moyen de SEDAR sous la catégorie « Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 ».
- 2) **Avis initial – dispense d'inscription** – La personne tenue en vertu de l'article 2.6 du règlement de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 doit le déposer immédiatement auprès de son autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale. Elle peut le transmettre par courriel aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique  
Alberta  
Saskatchewan  
Manitoba  
Québec  
Nouveau-Brunswick  
Nouvelle-Écosse  
Île-du-Prince-Édouard  
Terre-Neuve-et-Labrador  
Territoire du Yukon  
Territoires du Nord-Ouest  
Nunavut

[registration@bcsc.bc.ca](mailto:registration@bcsc.bc.ca)  
[nrs@seccom.ab.ca](mailto:nrs@seccom.ab.ca)  
[dmurrison@sfsc.gov.sk.ca](mailto:dmurrison@sfsc.gov.sk.ca)  
[securities@gov.mb.ca](mailto:securities@gov.mb.ca)  
[inscription@lautorite.qc.ca](mailto:inscription@lautorite.qc.ca)  
[nrs@nbsc-cvnm.ca](mailto:nrs@nbsc-cvnm.ca)  
[nrs@gov.ns.ca](mailto:nrs@gov.ns.ca)  
[mlgallant@gov.pe.ca](mailto:mlgallant@gov.pe.ca)  
[skmurphy@gov.nl.ca](mailto:skmurphy@gov.nl.ca)  
[corporateaffairs@gov.yk.ca](mailto:corporateaffairs@gov.yk.ca)  
[ann\\_burry@gov.nt.ca](mailto:ann_burry@gov.nt.ca)  
[svangenne@gov.nu.ca](mailto:svangenne@gov.nu.ca)

- 3) **Changement d'autorité principale – dispense d'obligations d'information continue** – Si l'autorité principale d'un émetteur assujéti change par suite du déplacement du siège social de l'émetteur ou de la société de gestion du fonds d'investissement vers un autre territoire principal participant, l'émetteur dépose un nouvel avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1. L'avis est déposé au moyen de SEDAR sous la catégorie « Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 » au moment où l'émetteur fait un premier dépôt après le changement.
- 4) **Changement d'autorité principale – dispense d'inscription** – Si l'autorité principale d'une personne change par suite du déplacement du siège social de la société ou du bureau principal de la personne physique vers un autre territoire, la personne dépose immédiatement un nouvel avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1, en vertu du paragraphe 1) de l'article 2.6 du règlement, auprès de son autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale, par courrier électronique aux adresses indiquées au paragraphe 2) de l'article 2.3 de la présente instruction générale. Cela n'est nécessaire que si la personne n'a pas déjà déposé un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2, *Avis de changement*, du Règlement 31-101.
- 5) **Changement d'autorité principale – par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable** – Si l'autorité principale ou une autorité autre que l'autorité principale n'est pas d'accord sur l'autorité principale déterminée par la personne, elle peut, en vertu de l'article 2.8 du règlement, informer la personne que son autorité principale est changée pour l'application du règlement. On trouvera un exposé des cas où cette situation peut se produire à l'article 3.3 de l'Instruction générale 31-201 et à l'article 3.5 de l'Avis 43-201.

Si une personne détermine au départ son autorité principale sur le fondement du territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif et que ce territoire change ultérieurement, elle peut demander à l'autorité de changer son autorité principale en vertu de l'article 2.8 du règlement. La demande se fait par écrit et on y indique les raisons du changement.

## **PARTIE 3 DISPENSES DES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

### **3.1 Dépôt de copies de documents**

L'émetteur se prévalant d'une dispense prévue à la partie 3 du règlement dépose dans un territoire autre que le territoire principal les mêmes documents qu'il dépose dans le territoire principal, à l'exception des documents relatifs à une demande de dispense discrétionnaire. Dans le cas où l'émetteur ne se prévaut pas de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal, par exemple si une obligation d'information continue particulière n'y existe pas, il n'a pas à y déposer le document.

En outre, l'émetteur se prévalant d'une dispense prévue à la partie 3 du règlement verse à l'autorité autre que l'autorité principale les droits qui s'appliqueraient au dépôt qui serait effectué conformément à l'obligation d'information continue, sauf si aucun dépôt de document auprès de l'autorité principale n'est requis (par exemple, l'émetteur n'est pas tenu de déposer des états financiers en vertu d'une décision discrétionnaire dans le territoire principal).

Le paragraphe 2) de l'article 3.2 du règlement exige que l'émetteur se prévalant de la dispense prévue au paragraphe 1) de cet article et dont le territoire principal est la Colombie-Britannique fournisse certains éléments d'information concernant le règlement



sur le comité de vérification qu'il applique. L'émetteur n'a pas à fournir cette information supplémentaire s'il se conforme au Règlement 52-110 en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du BCI 52-509.

## **PARTIE 4    DISPENSES RELATIVES AU PROSPECTUS**

### **4.1            Dispense relative au prospectus ordinaire**

L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 4.3 du règlement à l'égard d'un prospectus ordinaire peut également invoquer la dispense prévue à l'article 4.2 du règlement à l'égard des obligations prévues par les règlements canadiens sur le prospectus qui s'appliquent au prospectus ordinaire (par exemple, le Règlement 52-107).

### **4.2            Obligations relatives au prospectus non couvertes par les dispenses**

Le règlement dispense l'émetteur déposant un prospectus des obligations locales relatives au prospectus qui sont énumérées à l'Annexe A du règlement ainsi que des obligations des règlements canadiens sur le prospectus. La partie 4 du règlement ne dispense pas l'émetteur de certaines obligations prévues par les lois locales au sujet du placement au moyen d'un prospectus. Par exemple, nous n'avons pas prévu de dispenses des obligations suivantes, qui forment le fondement des droits d'action et des sanctions civiles pour les placements au moyen d'un prospectus dans la législation en valeurs mobilières, à savoir :

- a) l'obligation de déposer un prospectus ou une modification de prospectus visé en vue d'un placement de titres, qui est le fondement du droit d'action pour information fausse ou trompeuse ;
- b) l'obligation de transmettre un prospectus à un souscripteur ou à un acquéreur, celui-ci disposant d'un droit de résolution à compter de la réception;
- c) l'obligation d'inclure des attestations dans le prospectus et de déposer le consentement d'experts, lesquels donnent lieu à des droits d'action prévus dans la loi.

On trouvera à l'Annexe A de la présente instruction générale une liste des obligations importantes de chaque territoire qui ne sont pas comprises dans les dispenses prévues à la partie 4 du règlement.

### **4.3            Application des instructions générales relatives au prospectus**

Le règlement ne prévoit pas de dispense de l'application des instructions générales parce que cela n'est pas nécessaire (les instructions générales peuvent seulement décrire ou interpréter les obligations, non les imposer). Les autorités autres que l'autorité principale n'ont pas l'intention d'appliquer dans leur territoire des instructions générales d'application locale qui se rapportent au dépôt du prospectus. L'autorité principale continuera d'appliquer les instructions générales canadiennes relatives au prospectus pour le compte des autorités autres que l'autorité principale.

### **4.4            Avis donné par l'émetteur se prévalant d'une dispense relative au prospectus**

L'émetteur se prévalant d'une dispense prévue à la partie 4 du règlement doit en faire mention dans la lettre d'accompagnement jointe à son prospectus provisoire.

#### **4.5 Supplément du prospectus préalable et du prospectus RFPV**

La dispense prévue dans le règlement à l'égard des règlements canadiens sur le prospectus comporte notamment comme condition que l'émetteur obtienne le visa du prospectus de son autorité principale. L'émetteur qui dépose un supplément de prospectus en vertu du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* ou du *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* n'obtient pas de visa pour le supplément.

L'émetteur peut toujours se prévaloir de la dispense prévue à l'article 4.2 du règlement pour un supplément de prospectus s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il a obtenu un visa pour le prospectus préalable de base ou le prospectus de base – RFPV correspondant;
- b) par la suite, il a demandé et obtenu dans son territoire principal une dispense des obligations relatives au supplément de prospectus attestée par une décision discrétionnaire.

### **PARTIE 5 DISPENSES RELATIVES À L'INSCRIPTION**

#### **5.1 Avis donné par la personne se prévalant d'une dispense relative à l'inscription**

En vertu de l'article 5.8 du règlement, la personne qui se prévaut d'une dispense prévue à la partie 5 du règlement doit aviser au préalable l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé. Elle doit indiquer la dispense dont elle se prévaut dans un courriel transmis aux adresses électroniques indiquées dans l'Annexe 31-101A2, *Avis de changement*, du Règlement 31-101. Cette obligation est distincte de celle prévue à l'article 2.6 du règlement.

#### **5.2 Rapport entre les dispenses fondées sur la mobilité**

Les articles 5.2 à 5.5 du règlement prévoient des dispenses distinctes pour le courtier, le conseiller de plein exercice ou la personne physique. Si une personne physique employée par un courtier ou un conseiller de plein exercice se prévaut de la dispense pour effectuer des opérations avec des clients admissibles dans un territoire intéressé ou pour conseiller de tels clients, le courtier ou le conseiller de plein exercice qui l'emploie doit soit être inscrit comme courtier ou conseiller de plein exercice, selon le cas, dans le territoire intéressé, soit s'assurer qu'elle remplit elle-même les conditions de la dispense fondée sur la mobilité.

Si une personne physique ne peut plus se prévaloir de la dispense, tant la personne physique que le courtier ou conseiller de plein exercice qui l'emploie doivent demander l'inscription dans le territoire intéressé pour continuer à traiter avec des clients admissibles dans ce territoire.

#### **5.3 Dispense de l'application du Règlement 81-104**

L'article 5.7 du règlement prévoit une dispense des exigences de formation pour les fonds marché à terme, à la condition que la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, le placeur principal ou le courtier participant soit inscrit dans son territoire principal. Par conséquent, si leur territoire principal est la Colombie-Britannique, ces personnes sont dispensées des exigences de formation prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-104.

## ANNEXE A

### **OBLIGATIONS RELATIVES AU PROSPECTUS NON COUVERTES PAR LES DISPENSES EN VERTU DU RÈGLEMENT**

Colombie-Britannique	
<i>Securities Act</i> :	articles 61(1), 66 à 71, 79, 80 et 83
<i>Securities Rules</i> :	articles 106 et 121
Alberta	
<i>Securities Act</i> :	articles 110, 113(1), 114 à 117 et 119 à 122
<i>Securities Rules</i> :	articles 85(1), 88, 92, 102, 104, 112, 113, 115, 116 et 117
Saskatchewan	
<i>The Securities Act, 1988</i> :	articles 58, 60, 61(1)(a) et 62 - 80
<i>The Securities Regulations</i> :	articles 76, 77, 94 et 97
Manitoba	
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> :	articles 37, 38, 40, 42, 50, 51, 52, 53, 56, 61 et 64
Québec	
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> :	articles 11, 13 (obligations d'attestation et deuxième alinéa), 14 - 17, 20 (alinéa 3), 21 - 39 et 40.1
<i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> :	articles 25, 31 [non en vigueur], 32 [non en vigueur], 33, 37 et 94 - 98.1
<i>Règlement Q-17 sur les actions subalternes</i>	
Nouveau-Brunswick	
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> :	articles 71, 74(1), 74(2), 75, 76, 77, 78, 82, 83, 84, 85, 87, 88 et 194
<i>Norme de mise en application 41-801 du Nouveau-Brunswick</i> :	article 2.3.
Nouvelle-Écosse	
<i>Securities Act</i> :	articles 58, 62 à 64, 67, 71, 72 et 76
<i>Securities Rules</i> :	articles 96 à 98
Île-du-Prince-Édouard	
<i>Securities Act</i> :	articles 8(1), 8.1(1) en ce qui touche les informations à fournir, 8.3, 8.7, 8.9 à 8.12 et 8.16
Terre-Neuve-et-Labrador	
<i>Securities Act</i> :	articles 54, 57, 58 à 60, 62, 63, 66 à 69, 71 et 72
Yukon	
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> :	articles 22(5) et 23
<i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> :	article 14(1)
Territoires du Nord-Ouest	
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> :	articles 27(4) et 28
Nunavut	
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> :	articles 27(4) et 28